

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr

PROCES-VERBAL

***SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2024***

Le 11 décembre 2024

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux membres du Conseil Municipal

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu en salle du conseil municipal, le 17 décembre 2024 à 18 heures 30 minutes. L'ordre du jour sera le suivant :

Finances Locales :

- N° 2024/6/1._ Budget Communal de l'année 2025 – Ouverture de crédits en section d'investissement.
- N° 2024/6/2._ Budget du service public d'assainissement de l'année 2025 – Ouverture de crédits en section d'investissement.
- N° 2024/6/3._ Budget du service public de distribution d'eau potable de l'année 2025 – Ouverture de crédits en section d'investissement.
- N° 2024/6/4._ Décision modificative n°1 au budget 2024 du budget principal du service des transports – Autorisation.
- N° 2024/6/5._ Clôture du budget annexe transport de personnes – Autorisation
- N° 2024/6/6._ Subvention aux associations – Versement d'avances 2025.
- N° 2024/6/7._ Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser de l'Energie.
- N° 2024/6/8._ Exonération de versement de redevance d'occupation du domaine public à la piscine pour la Société Topsec Equipement.
- N° 2024/6/9._ Participation aux séjours organisés en 2024 par le club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet – Autorisation.
- N° 2024/6/10._ Admission en non-valeurs de créances éteintes – exercices 2019 – 2020 et 2021 – Budget Principal.
- N° 2024/6/11._ Mandat spécial à un adjoint et deux conseillers municipaux pour un déplacement à Paris dans le cadre de la visite du Sénat par le Conseil Municipal des enfants – Autorisation.
- N° 2024/6/12._ Versement d'une contribution spéciale pour dégradations de voirie par la SCEA Domaine des pins.
- N° 2024/6/13._ Facturation de la franchise d'assurance au SAGC handball suite à un sinistre sur un minibus – Autorisation
- N° 2024/6/14._ Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- N° 2024/6/15._ Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable
- N° 2024/6/16._ Avenant n°2 au contrat de DSP relatif à l'exploitation du service de l'eau potable- Autorisation
- N° 2024/6/17._ Avenant n°2 au contrat de DSP relatif à l'exploitation du service de l'eau potable- Autorisation
- N° 2024/6/18._ Part collectivité sur le prix au M3 de l'eau et de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025

-Administration générale :

- N° 2024/6/19._ Agence postale communale – Renouvellement de la convention avec la Poste

Environnement – Urbanisme – Technique - Patrimoine :

- N° 2024/6/20._ Incorporation des parties communes du lotissement le pré de l'Amy Domi - Autorisation
- N° 2024/6/21._ Signature d'une convention entre la DDTM 33 et la Commune pour la mise à disposition de l'application numérique LUCCI (Lutte contre les constructions illégales).
- N° 2024/6/22._ Campagne 2025 des travaux de revêtements de trottoirs en enrobés – Participation financière des habitants – Autorisation.
- N° 2024/6/23._ Convention avec le Conseil Départemental de la Gironde pour la création d'un aqueduc dans l'emprise de la route départementale n°211 situé hors agglomération.
- N° 2024/6/24._ Contrat d'architecte pour le projet de création de vestiaires modulaires au stade Chambrelent - Autorisation
- N° 2024/6/25._ Contrat d'architecte pour le projet d'extension de la salle de rink-hockey au complexe du Bouzet - autorisation

-Ressources humaines :

- N° 2024/6/26._ Régime indemnitaire de la police municipale
- N° 2024/6/27._ Accroissement temporaire d'activité – Education jeunesse
- N° 2024/6/28._ Création d'un emploi d'appareilleur
- N° 2024/6/29._ Aménagement du tableau des effectifs
- N° 2024/6/30._ Recrutement et rémunération des agents recenseurs pour l'année 2025

-Culturels - Sports :

- N° 2024/6/31._ Convention de mise à disposition de bâtiments communaux avec l'Amicale de pétanque de Gazinet – Autorisation
- N° 2024/6/32._ Convention de partenariat avec la commune de Canéjan pour les saisons culturelles 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 - Autorisation
- N° 2024/6/33._ Signature d'une convention entre la Commune et la Fédération Française des véhicules d'Epoque (FFVE) pour le label « Ville d'Accueil des Véhicules d'Epoque »
- N° 2024/6/34._ Modalités de calcul des aides en nature accordées aux associations communales – Principe
- N° 2024/6/35._ Subvention d'équipement à l'association Rugby Club Cestadais

-Affaires Scolaires :

- N° 2024/6/36._ Collège Cantelande – Participation aux frais des actions pédagogiques extérieures
- N° 2024/6/37._ Fourniture de repas par les cuisines centrales – Adoption des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025
- N° 2024/6/38._ Motion – Soutien à la demande de continuité d'une classe ULIS au Collège Cantelande
- N° 2024/6/39._ Elèves fréquentant la classe ULIS de l'école élémentaire du Bourg non domiciliés à Cestas – Tarification de la restauration scolaire

-Petite enfance :

- N° 2024/6/40._ Crèche Familiale – Revalorisation des indemnités de repas

-Communications :

- Rapport 2024 sur l'accessibilité
- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Questions diverses

MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 28
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

M DESCLAUX est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande une modification de l'ordre du jour pour répondre à l'élan de solidarité nationale lancé par l'Association des Maires de France après le passage du cyclone Chido sur Mayotte. Il s'agit d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle à ce département. Il rajoute que le Capitaine MALET du Centre de secours de Cestas est déjà parti sur place avec une délégation du SDIS de la Gironde.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/1

Réf : Secrétariat Général -7.5.2

OBJET : ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer, en urgence sur le dossier suivant :

- Subvention de solidarité au département de Mayotte frappé par le passage du cyclone Chido – autorisation

Considérant l'appel à la solidarité nationale lancée par le Président et le Bureau de l'association des Maires de France,

Considérant l'appel relayé par l'association des Maires de Gironde ce mardi 17 décembre,

Considérant l'urgence de la situation,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- o Adopte la proposition de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/1.

Réf : Finances – TT. 7.5.2

OBJET : ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Monsieur le Maire présente la délibération et indique que c'est un premier montant. Une participation du même ordre sera proposée au Conseil de la Communauté de Communes.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/2

Réf : Finances – TT. 7.5.2

OBJET : SUBVENTION DE SOLIDARITE AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE FRAPPE PAR LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

L'île de Mayotte, département français, a été dévastée par le passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024.

L'association des Maires de Gironde a relayé ce mardi 17 décembre l'appel à la solidarité nationale lancée par le Président et le Bureau de l'association des Maires de France.

Un dispositif de veille et de soutien « solidarité AMF/Mayotte » a été mis en place en partenariat avec l'association Protection Civile, dont l'objectif immédiat est de répondre aux premières urgences de secours

aux victimes, de fourniture de biens essentiels, de déblaiement et de rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

Il vous est proposé de répondre à cet appel et de venir en aide à la population sinistrée par le versement d'une aide financière de 5 000 euros par le biais de l'association Protection Civile.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales affirmant le principe de libre administration des collectivités,

Considérant l'opportunité de pouvoir s'associer à la solidarité nationale vis-à-vis du département de Mayotte par le biais de l'association des maires de France et de son partenariat avec l'association protection Civile,

- Fait siennes les propositions du rapporteur,
- Autorise le versement d'une aide financière de 5 000 euros en faveur des populations sinistrées du département de Mayotte, sous la forme d'une subvention à l'association Protection Civile, afin de répondre aux premières urgences de secours aux victimes, de fourniture de biens essentiels, de déblaiement et de rétablissement des infrastructures d'importance vitale.
- Autorise le Maire ou l'Elu délégué à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette aide financière.
- Précise que cette aide sera versée à l'article 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé) de la nomenclature M57.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/2.

Réf : Finances – TT 7.5.2

OBJET : SUBVENTION DE SOLIDARITE AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE FRAPPE PAR LE PASAGE DU CYCLONE CHIDO – AUTORISATION.

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de verser 5 000 euros. Monsieur THODIARD prend la parole pour indiquer que l'AMF n'a pas envoyé de modèle de délibération mais s'est contentée de viser l'article L.111-1 du CGCT pour le versement de l'aide. Il a été décidé de flécher cette aide pour les secours de première urgence.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/3.

Réf : Finances – TT.. 7.1.2

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2025 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose,

Les engagements financiers relatifs aux programmes d'investissement devant commencer au début de l'année 2025, ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2025 n'aura pas été voté, hormis les crédits afférents au remboursement de la dette.

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (à l'exclusion des restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2024	DM 2024	MONTANT
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	0,00	0,00
	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	35 000,00	0,00	8 750,00
	2031	Frais d'étude	10 000,00	0,00	2 500,00
	205	Concessions et droits similaires	25 000,00		6 250,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	409 500,00	0,00	102 375,00
	2041582	Bâtiments et installations	400 000,00		100 000,00
	20421	Biens mobiliers, matériel et études	1 500,00	0,00	375,00
	20422	Bâtiments et installations	8 000,00	0,00	2 000,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 436 926,00	0,00	359 225,00
	2111	Terrains nus	212 000,00		53 000,00
	2115	Terrains bâtis	280 000,00	0,00	70 000,00
	2117	Bois et forêts	10 000,00		2 500,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	12 000,00		3 000,00
	21312	Bâtiments scolaires	2 000,00		500,00
	2152	Installations de voirie	30 000,00		7 500,00
	21568	Autres matériel et outillage d'incendie	12 000,00		3 000,00
	215731	Matériel roulant de voirie	15 000,00		3 750,00
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	3 000,00		750,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	18 650,00		4 660,00
	21611	Œuvres et objets d'art	800,00		200,00
	2181	Installations générales, agencements et aménagts	40 000,00		10 000,00
	21828	Matériel de transport	539 000,00		134 750,00
	21831	Matériel informatique scolaire	40 000,00		10 000,00
	21838	Autre matériel informatique	40 000,00		10 000,00
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	30 000,00		7 500,00
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	26 500,00		6 625,00
	2188	Autres	125 976,00		31 490,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	6 365 500,88	0,00	1 591 375,00
	2312	Terrains	40 000,00		10 000,00
	2313	Constructions	4 579 500,00		1 144 875,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	1 746 000,00		436 500,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le nécessité de commencer certaines opérations d'équipement avant le vote du budget primitif 2025,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Adopte les montants des ouvertures de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2025 comme détaillé ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/3.

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2025 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il s'agit de voter les autorisations de dépenses avant le vote formel du budget et une loi de finances qui suivra la loi d'urgence. Il est demandé par l'Etat aux communes un effort de solidarité. Il ajoute qu'un effort pourrait être demandé sur la Dotation Globale de Fonctionnement en plus des baisses de compensation qui ont remplacé des éléments de fiscalité locale.

Il souligne le fait que les collectivités ne sont pas spécifiquement dépensières et ne participent pas à l'endettement de l'Etat. Elles font le maximum pour maintenir les services publics.

Monsieur BAUCHU demande comment cela s'est passé l'année dernière en matière d'investissement car il ne retrouve pas la délibération correspondante. Il lui est répondu que la délibération a bien été prise.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N° 6/4.

Réf : Finances – TT.1.2

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2025 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2025 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2025 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2024	DM 2024	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00 €	0,00	0,00 €
	2031	Frais d'études	0,00 €	0,00	0,00 €
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	935 577,62 €	0,00	233 894,00 €
	21532	Réseaux d'assainissement	935 577,62 €	0,00	233 894,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	41 022,00 €		10 255,00 €
	2313	Constructions	10 000,00 €		2 500,00 €
	2315	Installations, matériel, outillage techniques	31 022,00 €		7 755,00 €

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le nécessité de commencer certaines opérations d'équipement avant le vote du budget primitif 2025,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Adopte les montants des ouvertures de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2025 comme détaillé ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N° 6/4.

Réf : Finances – Finances – TT. 7.1.2

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2025 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/5.

Réf : Finances – TT. 7.1.2

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2025 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2025 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2025 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	B.P 2024	DM 2024	MONTANT
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	700 300,00 €		175 075,00 €
	21531	Réseaux d'adduction d'eau	700 300,00 €		175 075,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	70 000,00 €		17 500,00 €
	2315	Installations, matériel, outillage techniques	70 000,00 €		17 500,00 €

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le nécessité de commencer certaines opérations d'équipement avant le vote du budget primitif 2025,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Adopte les montants des ouvertures de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2025 comme détaillé ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/5.

Réf : Finances – TT. 7.1.2

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2025 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/6.

Réf : Finances – TT. 7.1.2

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DU SERVICE DES TRANSPORTS – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la clôture de l'exercice budgétaire 2024, il convient de procéder à la mise en place de crédits de dépenses en section de fonctionnement afin de procéder à l'exécution de certaines opérations :

- Au chapitre 67 des charges exceptionnelles, il convient d'ajouter un montant de 1 200 € de crédits au compte 6743 afin d'honorer les demandes d'aide municipale au transport scolaire parvenues au mois de novembre et décembre 2024.

Cette inscription de dépense supplémentaire est compensée par une diminution des crédits prévus au chapitre 012 des charges de personnel du même montant de 1 200 € au compte 6411 (salaires) ce qui permet de ne pas modifier le montant total de la section de fonctionnement de l'exercice 2024.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
012		Charges de personnel	-1 200,00				
	6411	Salaires, appointements	-1 200,00				
67		Charges exceptionnelles	1 200,00				
	6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	1 200,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

Section de fonctionnement 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Adopte la décision modificative n°1 au budget principal du service des transports.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/6.

Réf : Finances – TT. 7.1.2

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DU SERVICE DES TRANSPORTS – AUTORISATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il précise que c'est un service énorme fourni aux associations en particulier aux associations sportives ou de jeunes et précise que cette mise à disposition est tarifée au prix de 30 euros par jour.

Le Maire précise qu'il s'agit d'un ajustement.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/7.

Réf : Finances – TT. 7.1.4.

OBJET : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE TRANSPORT DE PERSONNES- AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Un budget annexe relatif au transport de personnes avait été créé en 1998 afin de pouvoir retracer les comptes relatifs à l'activité de la régie des transports scolaires et extrascolaires.

Depuis le 1er juin 2019, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, autorité organisatrice de second rang, est devenu le partenaire privilégié de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires.

Le transfert des personnels de conduite ayant été effectué en juin 2024, il convient donc de procéder à l'arrêt des comptes du budget annexe des transports à la fin de l'exercice 2024, après vérification de leur concordance avec les comptes du Comptable public.

Cette décision de clôture aura pour conséquence :

- de supprimer le budget annexe de transport de personnes
- de transférer l'activité de mise à disposition de minibus vers le budget principal
- de procéder à la reprise de l'actif et des résultats de ce budget dans les comptes du budget principal de la commune de Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Approuve la suppression du budget annexe de transport de personnes,
- Indique que l'activité de mise à disposition de minibus sera transférée au budget principal de la commune de Cestas au 1er janvier 2025,
- Fixe le tarif de mise à disposition d'un minibus à 30 euros par jour à compter du 1er janvier 2025,
- Accepte que l'actif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la commune de Cestas.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/7.

Réf : Finances – TT. -7.1.4.

OBJET : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE TRANSPORT DE PERSONNES- AUTORISATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il souligne le nouveau tarif des mises à disposition des minibus.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/8.

Réf : Finances – TT. - 7.5.2

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – VERSEMENT D'AVANCES 2025

Monsieur le Maire expose :

Les subventions aux associations ne peuvent être versées qu'après le vote du budget primitif de la commune et des décisions individuelles d'attribution.

Afin de permettre aux associations de mener à bien leurs missions et d'accompagner les besoins de trésorerie induits, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur les subventions de fonctionnement 2025 aux associations en ayant fait la demande, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2024 dans la mesure où le montant de cette subvention a été au moins égal à 3 000 €, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2025 qui sera voté.

Considérant la nécessité de pouvoir soutenir l'activité des associations locales avant le vote du budget primitif 2025 et des décisions individuelles d'attribution,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

- Fait siennes les propositions de Monsieur le Maire,
- Autorise le versement d'avances sur les subventions de fonctionnement 2025 aux associations en ayant fait la demande, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2024 dans la mesure où le montant de cette subvention a été au moins égal à 3 000 €.
- Précise que le versement de ces avances pourra être fractionné.
- Dit que des subventions à ces associations seront prévues au budget primitif 2025, pour un montant au moins égal à celui des avances.
- Autorise le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture et aux associations à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de ces avances sur subventions.
- Précise que les avances seront versées à l'article 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé) de la nomenclature M57.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/8.

Réf : Finances – TT. 7.5.2

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – VERSEMENT D'AVANCES 2025

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il rappelle que le versement d'une avance ne peut excéder la limite de 50 % du montant versé l'année précédente et répète que celles qui disposent d'une trésorerie importante ne sont pas obligées de demander.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/9.

Réf : Finances – TT. 7.2.3

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 10 ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions de l'article L.383-0 B du Code général des impôts permet au Conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnés au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Il vous est proposé de fixer à 50% pour une durée de trois ans l'exonération de taxe foncière sur le bâti pour les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie
- Fixe le taux d'exonération à 50%.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/9.

Réf :/ Finances – TT. 7.2.3

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 10 ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il rappelle les conditions d'application de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti qui concerne les propriétés construites de plus de 10 ans faisant l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie. Il s'agit d'une incitation aux économies d'énergie.

Monsieur BAUCHU demande si la Commune a une idée du manque à gagner. Monsieur Thodiard répond que les services de l'Etat ne sont pas en capacité de fournir les informations demandées depuis plusieurs mois. A titre indicatif, il précise que seules 2 demandes ont été reçues.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/10.

Réf : Finances – TT. 7.5.1

OBJET : EXONERATION DE VERSEMENT DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A LA PISCINE POUR LA SOCIETE TOPSEC EQUIPEMENT

Monsieur CHIBRAC expose :

Une convention d'occupation privative du domaine public pour l'exploitation d'un distributeur automatique d'articles de natation liait la commune de Cestas à la société TOPSEC Equipement de juin 2017 à mai 2022.

Le versement d'une redevance d'occupation indexée sur le chiffre d'affaires du distributeur était prévu. Compte tenu des longues périodes de fermeture des piscines en raison de la pandémie du coronavirus, la société TOP SEC Equipement a sollicité la commune afin d'obtenir une exonération de redevance.

La piscine ayant connu des fermetures en 2020 et 2021 liées au premier confinement au printemps 2020, au second confinement à l'automne 2020, au couvre-feu de l'hiver 2020, au troisième confinement du printemps 2021, il semble justifié d'accéder en partie à cette demande et d'exonérer de redevance la société TOP SEC Equipement pour les années 2020, 2021 et 2022 jusqu'au terme du contrat.

Les redevances des années 2017, 2018 et 2019 restent dues et seront recouvrées dans les meilleurs délais.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- Approuve l'exonération de redevance d'occupation en faveur de la société TOP SEC Equipement pour les 2020, 2021 et 2022 jusqu'au terme du contrat.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/10.

Réf : Finances – TT. 7.5.1

OBJET : EXONERATION DE VERSEMENT DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A LA PISCINE POUR LA SOCIETE TOPSEC EQUIPEMENT

Monsieur CHIBRAC présente la délibération.

Monsieur THODIARD précise que cela représente un montant de 70 € par an.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/11.

Réf : Finances – TT. 7.5.2

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES EN 2024 PAR LE CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET - AUTORISATION

Madame BETTON expose:

La délibération n°2/49 votée le 11 avril 2024 et la convention de financement adossée régissent les relations entre la Commune et le Club Léo Lagrange de Gazinet, avec notamment le versement d'une subvention de fonctionnement de 258 250 €.

Le Club de loisirs Leo Lagrange de Gazinet sollicite une subvention complémentaire liée aux séjours avec hébergement organisés en 2024 (ski, camp d'été, ...).

Pour l'année 2024, le Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet a organisé les séjours suivants :

- Séjour ski à Peyragudes du 25 février au 1^{er} mars 2024 (10 cestadaïs sur 18 enfants)

- Séjour nature (Revel) du 22 au 26 avril 2024 (12 cestadais sur 15 enfants)
- Séjour aventure (Pyrénées) du 9 au 14 juillet 2024 (17 cestadais sur 24 enfants)

Ces séjours ont regroupé 57 enfants dont 39 cestadais. Il vous est proposé d'autoriser le versement de la participation habituelle de 45€ par jeune cestadais, soit 1 755 euros pour les séjours de l'année 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité Madame SILVESTRE ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire à verser une participation de 1 755 euros au Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet au titre des séjours avec hébergement organisés en 2024,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/11.

Réf : Finances – TT. 7.5.2

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES EN 2024 PAR LE CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET - AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération.

Sans observation la délibération est adoptée à l'unanimité (Madame SILVESTRE ayant quitté la salle ne participe pas au vote).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/12.

Réf : Finances – TT. 7.10

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES ETEINTES – EXERCICES 2019, 2020 ET 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

La Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres-Gironde nous a transmis deux demandes d'admission en non-valeur de créances éteintes (liste 7248330732 et 7251941332) d'un montant total de 655,19 €, au titre du budget principal.

Le motif de non-recouvrement invoqué est la clôture pour insuffisance d'actif sur une procédure de redressement judiciaire/liquidation judiciaire. Ce motif, étant une décision de justice définitive, a pour effet d'éteindre les créances et de s'opposer à toute action de recouvrement ultérieure.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par redevable.

Considérant les demandes d'admission en non-valeur de créances éteintes formulées par la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon le 15 novembre 2024,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Admet en non-valeur les titres de recettes n°3099 de l'exercice 2019, n°2503 de l'exercice 2020 et n°2696 de l'exercice 2021 dont le montant s'élève à 655,19 euros pour le budget principal,
- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2024 à l'article 6542 – Créances éteintes.

NON VALEUR 2024 BUDGET PRINCIPAL

Titre	Redevable	Objet	Reste à recouvrer	Motif
3099/2019	IZICARS 33	Taxe sur la publicité extérieure 2019	149,15 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
			149,15 €	
2503/2020	IZICARS 33	Taxe sur la publicité extérieure 2020	114,00 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
			114,00 €	
2696/2021	ADDICT PARIS COIFFURE	Taxe sur la publicité extérieure 2021	392,04 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
			392,04 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/12.

Réf : Finances – TT. 7.10

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES ETEINTES – EXERCICES 2019, 2020 ET 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente la délibération.

Monsieur le Maire indique que ce dossier est suivi par le service comptable de Castres avec lequel la Ville travaille. Monsieur THODIARD indique que la Ville travaille au mieux avec le conseiller aux décideurs locaux.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/13.

Réf : Secrétariat Général – EE. 5.6.

OBJET : MANDAT SPECIAL A UN ADJOINT ET DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DE LA VISITE DU SENAT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer des déplacements, sous certaines conditions, en France comme à l'étranger.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que : « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Il vous est proposé de donner à titre dérogatoire, mandat spécial à Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS adjoint aux affaires scolaires, Monsieur Pierre MERCIER et Madame Sarah LAMBERT-RIFFLART, conseillers municipaux, dans le cadre d'un déplacement à Paris le mercredi 9 avril 2025 afin d'accompagner les enfants membres du conseil municipal des enfants à la visite du Sénat.

Dans ce cas, conformément aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, en l'espèce il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés. L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour ce déplacement national hors du périmètre de la commune, il est donc proposé que la commune prenne en charge directement les frais de transports (train de la gare de Gazinet à la gare de Bordeaux et de la gare de Bordeaux à la gare Montparnasse aller-retour).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Messieurs Jean-Pierre LANGLOIS et Pierre MERCIER ayant quitté la salle, ne participent pas au vote.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Donne mandat spécial à Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS, adjoint au Maire, Pierre MERCIER et Madame Sarah LAMBERT-RIFFLART, conseillers municipaux dans le cadre d'un déplacement du conseil municipal des enfants à Paris pour la visite du Sénat,
- Précise que les frais inhérents à cette mission à savoir les frais de transports seront pris en charge directement par la ville de CESTAS.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/13.

Réf : Secrétariat Général –EE 5.6.

OBJET : MANDAT SPECIAL A UN ADJOINT ET DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DE LA VISITE DU SENAT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - AUTORISATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit d'un déplacement à Paris au Sénat, instance référente en matière de collectivités locales avec Monsieur LANGLOIS et deux conseillers municipaux Madame Sarah LAMBERT-RIFFLART et Monsieur MERCIER. Il évoque le renouvellement du Conseil Municipal des enfants, avec des encadrants très impliqués particulièrement Sébastien PLAISIR.

Adopté à l'unanimité (Messieurs LANGLOIS et MERCIER ayant quitté la salle ne participent pas au vote)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/14.

Réf : Secrétariat Général- -EE. – 8.3

OBJET : VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION SPECIALE POUR DEGRADATIONS DE VOIRIE PAR LA SCEA DOMAINE DES PINS.

Monsieur CELAN expose,

La SCEA Domaine de Pot au Pin qui cultive des céréales, des légumineuses et de graines oléagineuses emprunte quotidiennement la Piste des victimes du devoir pour relier ses installations (champs et locaux : « Planète Végétale ») via des poids lourds et engins agricoles.

Cette voie connaît des détériorations importantes et anormales.

L'article L.141-9 du Code de la voirie routière prévoit : *« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement ».*

L'article L.161-8 du Code rural et de la pêche prévoit les mêmes dispositions pour les chemins ruraux et renvoie à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière.

Aussi, des travaux de reprise des enrobés sont prévus à l'entrée de cette piste à l'angle de l'avenue Saint Jacques de Compostelle et sur 400 mètres linéaires et 5 mètres de large. Le budget prévisionnel de ces travaux s'élève à 73 000 euros.

Après concertation avec la SCEA Domaine de Pot au Pin, un accord amiable a été trouvé afin que cette dernière prenne à sa charge 50% du montant des travaux de remise en état de cette voie.

Aussi, il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour le versement d'une contribution spéciale pour dégradations de voirie par la SCEA Domaine de Pot au Pin, à hauteur de 50 % du montant total des travaux qui seront réalisés sur une partie de la Piste des victimes du devoir et d'autoriser la signature de la convention annexée à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.141.9 du Code de la voirie routière et L.161-8 du Code rural et de la pêche prévoyant une contribution spéciale pour dégradation de voirie,

Considérant l'accord des gérants de la SCEA Domaine de Pot au Pin,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise la réalisation des travaux d'entretien de la Piste des victimes du devoir,
- Se prononce favorablement pour le versement d'une contribution spéciale de voirie par la SCEA Domaine de Pot au Pin à hauteur de 50% du montant total des travaux engagés,

- Autorise le Maire à signer la convention ci-joint avec la SCEA Domaine de Pot au Pin, instaurant une contribution spéciale pour dégradation de voirie.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/14.

Réf : Secrétariat Général -EE. – 8.3

OBJET : VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION SPECIALE POUR DEGRADATIONS DE VOIRIE PAR LA SCEA DOMAINE DES PINS.

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur PUJO demande si cette contribution a été difficile à négocier. Monsieur CELAN répond que ce versement n'a pas été spontané, il a fallu négocier.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/15.

Réf : Secrétariat Général -AL 7.10.2

OBJET : FACTURATION DE LA FRANCHISE D'ASSURANCE AU SAGC HANDBALL SUITE A UN SINISTRE SUR UN MINIBUS - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Pour un match de championnat régional, le SAGC HANDBALL a emprunté le minibus immatriculé EC-048-YH du 22 novembre au 25 novembre 2024, pour se rendre à BARZUN (64).

Lors du trajet un incident est survenu causant des dommages au véhicule. Les réparations s'élèvent à 4032€. Le club a reconnu sa responsabilité dans cet accident. Aussi, la commune va lui facturer le montant de la franchise d'assurance, soit 750€.

Il vous est demandé de vous prononcer favorablement pour que la collectivité émette cette facture de 750 € à l'encontre du SAGC Handball.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la responsabilité du SAGC HANDBALL dans ce sinistre,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Approuve la facturation au SAGC Handball de 750€ correspondant à la franchise d'assurance,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/15.

Réf : Secrétariat Général -AL.-7.10.2

OBJET : FACTURATION DE LA FRANCHISE D'ASSURANCE AU SAGC HANDBALL SUITE A UN SINISTRE SUR UN MINIBUS - AUTORISATION.

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique que cette participation est raisonnable compte tenu du budget de cette association.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/16.

Réf : Finances TT.. 1.2.1

OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose,

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune de Cestas doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement signé avec la société VEOLIA à compter du 1er janvier 2016

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à hauteur de 1 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire du service eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat de délégation du service public d'assainissement de Cestas délibéré le 14 décembre 2015;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire d'assainissement de la commune de Cestas est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de reverser dans le cadre du contrat de délégation du service public d'assainissement.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,105 € HT / m³ ;
- Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.
- Autorise le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/16.

Réf : Finances TT. 1.2.1

OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il précise que le sujet est complexe et indique que la Ville maintient au même prix même s'il y a des transferts entre l'Agence de l'Eau Adour Garonne avec le prestataire puis avec la Commune. Il rajoute que cela va être compliqué au niveau écriture. Il fait état de la poursuite de l'étude lancée sur les conditions de regroupement des services communaux et du Syndicat de l'eau et de l'assainissement de St Jean d'Ilac/ Martignas au sein de la Communauté de Communes, avec une seule délégation de service public, d'ici à 2026-2027. En qualité de seul intervenant cela permettrait un bénéfice avec une concurrence relativement importante des prestataires. Il rappelle qu'il est tenu compte des forages existants qui prennent de l'eau sur la nappe de l'oligocène au niveau des 3 communes.

Il précise que Canéjan doit réaliser une autre station d'épuration. Il espère qu'il n'y aura pas de bouleversement du prix de l'eau avec un rapprochement de solidarité qui pourrait s'effectuer sur 6 ans.

Il rappelle que l'étude a été lancée avant qu'il n'y ait le projet de repousser l'obligation du transfert qui n'est pas encore votée par le Parlement. Il indique que la Commune travaille avec la Métropole sur le sujet du traitement des déchets et évoque la présence du coordonnateur au cours de l'assemblée générale du SDEEG, dont l'action est de permettre aux collectivités hors métropole de se regrouper pour être partenaire unique de la Métropole en matière de traitement des déchets, dont la production globale est en baisse.

Il évoque la mise en place d'un partenariat et rajoute que dans le cadre du schéma d'utilisation des ressources en eau potable, le SAGE est en cours de révision pour prendre en compte les prévisions d'évolution de la pluviométrie et de la température. Il termine en indiquant que la Commune va examiner en détail cette question afin qu'il n'y ait pas d'augmentation du prix l'eau.

En parallèle, Monsieur ZGAINSKI demande à Thierry Thodiard le détail des évolutions par rapport à la facture en eau.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/17.

Réf : Finances – TT. 1.2.1

OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire expose,

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune de Cestas doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable signé avec la société VEOLIA à compter du 1er janvier 2016 et notamment son article 7.3.1 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune de Cestas, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 1 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire du service eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune, les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat de délégation du service public d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Cestas de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Fixe pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,07 € HT / m³;

- Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour le service d'eau potable
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/17.

Réf : Finances TT.. 1.2.1

OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il faut mettre à jour.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/18.

Réf : Finances TT. 1.2.1

OBJET : AVENANT N2 AU CONTRAT DE DSP RELATIF A L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°6/12 en date du 14 décembre 2015 (recue en Préfecture de la Gironde le 16/12/2015), le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat de délégation du service public de l'eau potable avec la société VEOLIA.

Ce contrat d'affermage a été conclu pour la période 2016 – 2027.

Par délibération n°2/32 en date du 11 avril 2024 (télétransmise en Préfecture le 16/04/2024), vous avez autorisé la signature d'un avenant n°1 à ce contrat de délégation pour :

- Prendre en compte les évolutions survenues dans l'exploitation
- Mettre en place un compte de renouvellement unique
- La substitution de deux indices de la formule de révision.

Vous venez de vous prononcer sur la mise en place de la réforme des redevances des Agences de l'Eau qui impose la fixation de contre valeur au titre de la performance.

Cette réforme amène une modification des éléments du prix de l'eau et notamment de la part revenant à la collectivité.

La redevance d'eau potable facturée à l'abonné comprend :

- Le prix de vente par le Déléataire, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,
- Un complément au prix Déléataire nommé « part Collectivité » versé à la Collectivité et permettant notamment l'amortissement des charges d'investissement,
- Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités, dont l'Agence de L'Eau
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

La part de la redevance du Déléataire comporte :

- un abonnement, payable d'avance, par les abonnés du service affermé ;
- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;

La part Collectivité comporte :

- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;
- une contre valeur au titre de la redevance de performance répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. A cette contre valeur s'ajoutent la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées et dont la collectivité serait assujettie et ou redevable.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°2 pour :

- prendre en compte la réforme des redevance de l'agence de l'eau en tenant compte notamment des nouvelles modalités de reversement de la part collectivité par le délégataire
- autoriser la substitution d'indices de la formule d'actualisation des prix
 - l'indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA
 - l'indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau

Ce projet d'avenant a été présenté à la Commission Consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 4 décembre 2024,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 4 abstentions (Groupe Demain CESTAS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les article R 3135-1 et R 3135-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6/12 en date du 14 décembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2015),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2/32 en date du 11 avril 2024 (télétransmise en Préfecture le 16 avril 2024),

Vu le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'eau potable signé avec la société VEOLIA,

Vu l'avenant n°1 au contrat d'affermage,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 4 décembre 2024,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°2 ci-joint au contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société VEOLIA.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/18.

Réf : Finances TT. 1.2.1

OBJET : AVENANT N2 AU CONTRAT DE DSP RELATIF A L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE – AUTORISATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il est nécessaire de mettre à jour le contrat.

Monsieur BAUCHU prend la parole et demande pourquoi la Commission de Délégation de Service Public n'a pas été saisie comme dans le cadre de l'avenant n°1. Madame MEILLON répond que seule la Commission Consultative de Service Public a été consultée pour avis car il n'y a pas de modification substantielle du contrat, la formule de calcul ne changeant pas.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Groupe Demain Cestas).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/19.

Réf : Finances TT. 1.2.1

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DSP RELATIF A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°6/13 en date du 14 décembre 2015 (recue en Préfecture de la Gironde le 16/12/2015), le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement avec la société VEOLIA.

Ce contrat d'affermage a été conclu pour la période 2016 – 2027.

Par délibération n°2/31 en date du 11 avril 2024 (télétransmise en Préfecture le 16/04/2024), vous avez autorisé la signature d'un avenant n°1 à ce contrat de délégation pour

- L'intégration de nouveaux équipements et ouvrages
- L'intégration de deux postes de refoulement des eaux pluviales
- La réalisation d'inspections télévisées supplémentaires
- La mise en place d'un compte de renouvellement unique
- La réalisation d'une étude visant à la mise en place d'un programme pluriannuel d'action et de travaux prioritaires
- La substitution d'indices

Vous venez de vous prononcer sur la mise en place de la réforme des redevances des Agences de l'Eau qui impose la fixation de contre valeur au titre de la performance

Cette réforme amène une modification des éléments du prix de l'assainissement et notamment de la part revenant à la collectivité.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°2 pour :

- Prendre en compte la réforme des redevances de l'agence de l'eau en tenant compte notamment des nouvelles modalités de reversement de la part collectivité par le délégataire
- Autoriser la substitution d'indices de la formule d'actualisation des prix
 - o l'indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA
 - o l'indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau

Ce projet d'avenant a été présenté à la Commission Consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 4 décembre 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 4 abstentions (Groupe Demain CESTAS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R 3135-1 et R 3135-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6/12 en date du 14 décembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2015),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2/31 en date du 11 avril 2024 (télétransmise en Préfecture le 16 avril 2024),

Vu le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'assainissement signé avec la société VEOLIA,

Vu l'avenant n°1 au contrat d'affermage,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 4 décembre 2024,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°2 ci-joint au contrat de délégation du service public de l'assainissement avec la société VEOLIA.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/19.

Réf : Finances TT. 1.2.1

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DSP RELATIF A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Groupe Demain Cestas)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/20.

Réf : Finances – TT. 7.10

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de la réforme du régime des redevances des agences de l'eau, la commune de Cestas va devoir à compter du 1^{er} janvier 2025, percevoir en année n le produit des nouvelles redevances de performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif puis le reverser en année n+1 à l'agence de l'eau Adour Garonne,

Compte tenu de l'incertitude liée à ces opérations de portage des redevances de performance et dans le souci de maintenir l'équilibre des budgets eau et assainissement et le prix du service, il vous est proposé d'ajuster à compter du 1^{er} janvier 2025, en tenant compte des montants fixés pour les contre-valeurs des nouvelles redevances de performance, la part communale sur le prix de l'assainissement de 0,08 euros soit :

- part communale au titre de l'eau 0,18 €/m3
- part communale au titre de l'assainissement 0,26 €/m3

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Maintient la part collectivité au titre de l'eau à 0,18 €/m3 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Fixe la part collectivité au titre de l'assainissement à 0,26 €/m3 à compter du 1^{er} janvier 2025.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/20.

Réf : finances – TT. 7.10

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/21.

OBJET : AGENCE POSTALE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA POSTE

Monsieur le Maire expose,

La loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorise la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire et offrir les prestations postales courantes.

La Commune, en partenariat avec La Poste, gère une agence postale communale dans le secteur de Réjouit, au centre commercial de Choisy Latour. Pour son fonctionnement, la Commune loue le local à un privé et deux agents communaux y sont affectés à plein temps.

La dernière convention signée en 2015 est arrivée à échéance. Les conditions d'un partenariat équilibré étant réunies, la Commune et La Poste ont défini les modalités du renouvellement de l'organisation de « La Poste Agence Communale ». Il est précisé que l'indemnité compensatrice versée mensuellement par La Poste à la Commune est modifiée. En effet, jusqu'à présent cette indemnité était fixe et actualisée annuellement via l'indice des prix à la consommation.

Désormais, dans le cadre du Contrat de Présence Postale 2023-2025 qui régit le partenariat entre La Poste, l'association des Maires de France et l'Etat, l'indemnité que versera La Poste sera indexée sur le chiffre des ventes HT tel que décrit à l'annexe 5 de la convention, « Modalités financières ».

Il vous est proposé d'autoriser la signature d'une nouvelle convention (en annexe) qui établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec la Commune, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
Considérant le souhait de la Commune de maintenir ce service public de proximité sur le secteur de Réjouit,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise le Maire à signer la convention d'organisation de l'agence postale communale de Réjouit.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/21.

Réf : Secrétariat Général -EE. – 8.4

OBJET : AGENCE POSTALE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA POSTE

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique que le service reste ouvert malgré le faible enjeu économique environ 1 100 € par an. Il félicite le personnel de l'agence postale de Réjouit qui réalise un bon travail d'accueil.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : INCORPORATION DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT LE PRE DE L'AMY DOMI - AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

Lors de son assemblée générale, l'association du lotissement « Le Pré de l'Amy Domi » a voté, à l'unanimité, la cession des parties communes du lotissement à la mairie.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

- BV n°547 de 56 m²,
- BV n°550 de 1247 m² et 149,03 mètres linéaires,
- BV n°566 de 15 m²,
- BV n°567 de 1202 m² et 146,39 mètres linéaires,
- BV n°569 de 44 m²,
- BV n°572 de 129 m² et 16,86 mètres linéaires,
- BV n°573 de 134 m²,
- BV n°396 de 9 m².

Une visite technique sur site a eu lieu et rien ne s'oppose à la cession de ces parcelles. S'agissant d'un transfert de charge, cette cession se fera à titre gratuit.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour l'incorporation, dans le domaine public communal, des voies, réseaux, éclairage public et espaces verts du lotissement « le Pré de l'Amy Domi » aux modalités ci-dessus évoquées.

Pour les besoins de la publicité foncière, ces parcelles peuvent être estimées à 10 euros/m².

Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'assemblée de l'association du lotissement « le Pré de l'Amy Domi » en date du 20 novembre 2021 se prononçant sur la cession, à titre gratuit, à la commune, des parties communes du lotissement « le Pré de l'Amy Domi »,

Considérant que rien ne s'oppose au transfert de ces parties communes dans le domaine public,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Se prononce favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal, des parcelles BV n°547, 550, 566, 567, 569, 572, 573 et 396 constituant la voirie, les réseaux dont l'éclairage public et les espaces verts du lotissement « le Pré de l'Amy Domi »,
- Dit que cette cession sera faite à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charge,
- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à signer l'acte d'acquisition avec l'association du lotissement « le Pré de l'Amy Domi »,
- Charge le Maire de procéder à l'incorporation de cette voirie dans le domaine public communal,
- Charge Maître BALLADE, notaire de la commune, de la gestion de cette acquisition.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N° N°6/22.

Réf : Secrétariat Général – EE. – 3.1

OBJET : INCORPORATION DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT LE PRE DE L'AMY DOMI - AUTORISATION.

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un programme en mixité. Il rappelle le cheminement piéton qui permet de se rendre au Centre commercial. Il évoque la cession sur le chemin de Seguin pour rallier la voie verte et souligne la densité raisonnable de cet ensemble.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/23.

Réf : Urbanisme – VS. 2.2.9

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA DDTM 33 ET LA COMMUNE DE POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION NUMERIQUE LUCCI (LUTTE CONTRE LES CONSTRUCTIONS ILLEGALES) - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Partant du constat que la Gironde est impactée par le développement des constructions illégales notamment en zones naturelles et forestières, les pouvoirs publics ont engagé un plan d'action qui a abouti, en 2024, à la rédaction d'une charte signée par de nombreux partenaires locaux.

Cette charte vise à renforcer juridiquement les procédures pour éviter que les juridictions judiciaires ne multiplient les classements sans suite ou les relaxes.

Dans cette optique, la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde (DDTM 33) entend déployer, auprès des communes et intercommunalités, un logiciel dénommé LUCCI qui constitue une véritable aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du stade du signalement à la rédaction des procès-verbaux d'infraction et ce, afin de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de conduire à un partage des dossiers entre l'Etat et la collectivité sur son territoire.

Cette mise à disposition du logiciel LUCCI implique la signature d'une convention consentie à titre gratuit, entre la DDTM 33 et la Commune. Ce projet de convention est joint à la présente délibération. Cette convention prend effet à compter de la mise à disposition du logiciel LUCCI et de l'envoi des codes d'accès et jusqu'à la résiliation par l'un ou l'autre des cosignataires. Elle est renouvelée par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque année. Chacune des deux parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis d'accusé de réception. La résiliation devient effective dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'usage du logiciel LUCCI est accordé expressément et nominativement aux utilisateurs désignés par la commune et est strictement limité à une utilisation liée à l'activité professionnelle et administrative. Toute utilisation de ce logiciel à des fins personnelles est interdite.

La Commune s'engage sur l'utilisation de ce logiciel dans le respect des règles déontologiques définies par ladite convention.

La DDTM 33, quant à elle, assure l'administration de cet outil numérique, la fourniture de la formation nécessaire à son utilisation en complément de l'assistance aux utilisateurs. Elle s'engage de même, à assurer la protection des données stockées dans l'application et à n'utiliser ces données que dans un cadre strictement professionnel au regard des missions qui sont les siennes.

Le non-respect d'un engagement engendre la suppression de la mise à disposition de l'outil numérique et conduit à la résiliation de la convention, sans préjudice des éventuelles procédures juridictionnelles qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme des données.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec la DDTM 33 et de valider la liste des utilisateurs expressément désignés par la commune pour l'accès et l'utilisation du logiciel LUCCI.

Ces utilisateurs sont :

- Mme Véronique SAINTOUT, responsable du service urbanisme,
- Mme Cécile ALVAREZ, instructeur des ADS et agent assermenté en matière d'infraction aux règles d'urbanisme,
- M. Jérôme ROUSSET, instructeur des ADS et agent assermenté en matière d'infraction aux règles d'urbanisme.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

Considérant la convention à signer avec la DDTM 33,

Considérant la nécessité de recourir à cet outil numérique afin de lutter contre le développement des constructions illégales,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve le projet de convention tel que présenté et éventuellement toute nouvelle convention émanant de la DDTM 33 concernant la mise à disposition du logiciel LUCCI,
- Autorise le Maire à signer avec la DDTM 33, la convention de mise à disposition du logiciel LUCCI, dans le but de faciliter la mise en œuvre et le suivi des procédures d'infraction aux règles d'urbanisme, d'assurer la sécurité juridique de ces procédures et d'optimiser le partage des dossiers entre la collectivité et les services de l'Etat en charge de cette mission et éventuellement toute nouvelle convention émanant de la DDTM 33,
- Valide la liste nominative des utilisateurs du logiciel LUCCI au sein de la collectivité telle que susmentionnée,
- Dit que la commune de CESTAS s'engage à prévenir la DDTM de tout changement d'utilisateur du logiciel.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/23.

Réf : Urbanisme – VS. - 2.2.9

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA DDTM 33 ET LA COMMUNE DE POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION NUMERIQUE LUCCI (LUTTE CONTRE LES CONSTRUCTIONS ILLEGALES) - AUTORISATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Le Maire rappelle le développement de la MOUS, avec la sédentarisation des gens du voyage sur le territoire de Saint-Jean d'Illac. Il évoque la visite effectuée sur site avec la Secrétaire Générale de la Préfecture, un des représentants de l'association et un des responsables de la Communauté. Il précise qu'il n'est plus possible de faire démolir. Néanmoins selon lui, il faut contrôler le développement, à ce stade. La Ville est particulièrement vigilante pour limiter les constructions non déclarées dans le massif agricole et forestier.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N° N°6/24.

Réf : Techniques JJ. TT. 8.3.

OBJET : CAMPAGNE 2025 DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES -PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre de la campagne 2025, des riverains ont sollicité la Commune pour la réalisation de travaux de revêtement de trottoirs en enrobés.

Ces demandes ont été classées par secteurs :

- Dossier 1 : Secteur Bourg
Le montant total des travaux est estimé à **24 211,80 € HT soit 29 054,16 € TTC.**
- Dossier 2 : Secteur Gazinet
Le montant total des travaux est estimé à **4 672,50 € HT soit 5 607,00 € TTC.**
- Dossier 3 : Secteur Pierroton
Le montant total des travaux est estimé à **7 543,50 € HT soit 9 052,20 € TTC.**
- Dossier 4 : Secteur Réjouit
Le montant total des travaux est estimé à **15 485,10 € HT soit 18 582,12 € TTC.**

La Commune s'engage à financer en partie ces travaux de revêtement des trottoirs à hauteur de 30% du montant total, le reste étant à la charge des riverains (70 % du montant total). La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la surface des trottoirs et des dépressions charretières de chacun.

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et certains ont demandé à ce que leur paiement soit échelonné sur une durée de 1, 2 ou 3 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte par 24 voix pour et 4 voix contre (Groupe Demain Cestas).

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise le Maire à engager la campagne 2025 de travaux de revêtement de trottoirs en enrobés,
- Autorise le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe,
- Autorise l'échelonnement du versement sur une période de 2 ou 3 ans, le cas échéant,
- Dit qu'un titre de recettes unique sera émis dans le cas d'un seul paiement, ou un titre annuel dans le cas d'un paiement échelonné.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N° N°6/24.

Réf : Techniques – TT. JJ.8.3.

OBJET : CAMPAGNE 2025 DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES -PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS - AUTORISATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Le Maire indique que c'est une politique mise en œuvre depuis une quinzaine d'années dans les lotissements principaux et qu'il n'existe pas de raison de ne pas poursuivre, le résultat étant visible. Monsieur ZGAINSKI rappelle que le Maire s'était engagé à faire travailler la commission travaux sur une alternative aux enrobés. Il renouvelle sa demande.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'était pas engagé mais qu'il est possible de comparer avec ce qui se fait dans d'autres collectivités. Il précise que la Ville est attentive car il peut y avoir des évolutions sur ces éléments et rajoute qu'il y a des problématiques quels que soient les revêtements avec la disparition des désherbants. Globalement, il conclut en disant que c'est la solution la moins mauvaise.

Madame SILVESTRE évoque l'expérimentation en cours au Bois du Chevreuil avec la végétalisation des trottoirs. Des graines viennent d'être plantées le long des clôtures et il est nécessaire d'avoir du recul sur ces plantations.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 4 CONTRE (Groupe Demain Cestas).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/25.

Réf : Techniques- JJ. TT. 8.3.

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE POUR LA CREATION D'UN AQUEDUC DANS L'EMPRISE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°211 SITUE HORS AGGLOMERATION

Monsieur CELAN expose :

La Commune de Cestas est autorisée, à réaliser dans l'emprise de la route départementale n°211 de 2^{ème} catégorie du PR43+176 au PR43+206 à l'angle du chemin des Fermes de Jarry, l'aménagement d'un aqueduc sous chaussée situé hors agglomération.

Les travaux consistent à :

- Pose d'une canalisation de diamètre 600 sur lit de sable, sous chaussée de la RD 211,
- Remblais en sable par compactage hydraulique,
- Couche de fonction en GNT 0/31, 5 sur 30cm d'épaisseur,
- Couche de base en GB 0/14 sur 12 cm d'épaisseur,
- Sur-largeur sera 50 cm de chaque côté de la tranchée,
- Couche d'accrochage,
- Couche de roulement en BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur,
- Reprise des joints à l'émulsion au sable ophite.

Pour cela, il convient de signer une convention avec le Conseil Départemental définissant les modalités techniques et financières du projet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Approuve le projet de convention ci-joint,
- Autorise le Maire, ou l'Adjoint délégué aux travaux, à signer la convention avec le Conseil Départemental pour l'aménagement de l'aqueduc.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/25.

Réf : Techniques- TT. JJ. 8.3.

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE POUR LA CREATION D'UN AQUEDUC DANS L'EMPRISE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°211 SITUE HORS AGGLOMERATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire indique que le Département travaille sur la piste cyclable qui part du giratoire de Fourc en traversant la Zone d'Activités du Courneau.

Monsieur BAUCHU indique que ce n'est pas sa question. Le Maire évoque les réunions avec les nouveaux responsables du Département pour essayer d'avoir des dates de réalisation et évoquer les urgences notamment les questions d'amélioration de la sécurité en particulier sur le « tourne à gauche » en venant de Bordeaux pour accéder à la Zone de Jarry et amorcer la piste cyclable depuis le plan d'eau jusqu'au giratoire qui donne accès à la zone de Pot au Pin afin d'augmenter la fréquentation alors que la route départementale est dangereuse.

Monsieur BAUCHU rétorque que le Département a fait la partie entre Jauge et Saucats. Le Maire répond que cela n'est pas comparable en termes d'aménagement, la route étant plus large.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/26.

Réf : Techniques- JJ.TR.2.2.3.

OBJET : CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE VESTIAIRES MODULAIRES AU STADE CHAMBRELENT - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Un contrat d'architecte a été rédigé pour le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de vestiaires modulaires au complexe sportif de Chambrelent à Pierroton,.

Le montant de ce contrat est de 1 950 € HT.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur la réalisation de ces travaux (20 000 HT), et d'autoriser le dépôt du permis de construire correspondant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte par 24 voix pour et 4 voix contre (Groupe Demain Cestas).

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise le Maire à déposer le permis de construire relatif à l'aménagement de vestiaires modulaires au stade de Chambrelent à Pierroton et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/26.

Réf : Techniques – JJ. – TR.2.2.3.

OBJET : CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE VESTIAIRES MODULAIRES AU STADE CHAMBRELENT - AUTORISATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de recourir aux services d'un architecte dès le premier m² même pour une utilisation de préfabriqués. A la demande de la Mairie de Pessac, ceux-ci ont été rapatriés du stade de Toctoucau. Monsieur ZGAINSKI indique que les algécos transformables en vestiaires sont déjà installés depuis 2022, Monsieur le Maire et Monsieur CHIBRAC rajoutent qu'ils ne sont pas opérationnels. Il faut les transformer en vestiaires.

Monsieur BAUCHU rétorque qu'ils sont posés sans permis (raccordement électrique, réseaux posés, rampe d'accès) et que selon lui il s'agit d'une régularisation de permis et non un dépôt. Il conclut en disant que la Municipalité a l'habitude de régulariser des permis de construire après réalisation.

Le Maire s'insurge et dit que cela n'a rien à voir. Il rajoute qu'ils sont posés depuis qu'il a été demandé de les sortir de Pessac.

Monsieur BAUCHU répond qu'il aurait été possible de les entreposer aux ateliers municipaux.

Monsieur CHIBRAC réaffirme qu'ils ne sont pas opérationnels. Monsieur le Maire conclut en disant que la position du groupe pourrait être considéré comme un recours abusif.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 4 CONTRE (Groupe Demain Cestas).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/27.

Réf : Techniques JJ.TR. 2.2.3

OBJET : CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA SALLE DE RINK-HOCKEY AU COMPLEXE DU BOUZET - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

Un contrat d'architecte a été rédigé pour le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la salle de rink-hockey au complexe sportif du Bouzet

Le montant de ce contrat est de 4 305,00 € HT.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur ces travaux (260 000 HT), et d'autoriser le dépôt du permis de construire correspondant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise le Maire à déposer le permis de construire relatif à l'extension de la salle de rink-hockey au complexe du Bouzet et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/27.

Réf : Techniques JJ.TR. 2.2.3

OBJET : CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA SALLE DE RINK-HOCKEY AU COMPLEXE DU BOUZET - AUTORISATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une installation de vestiaires mis à disposition des associations de la commune. Monsieur ZGAINSKI indique qu'il s'abstient. Monsieur le Maire précise que les plans pourront être regardés quand ils seront faits.

Monsieur ZGAINSKI remercie les services d'avoir transmis quelques informations.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Groupe Demain Cestas).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/28.

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.5.2

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur RECORIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23.1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer le nouveau régime indemnitaire prévu par le décret susvisé, étant précisé que les agents de la police municipale disposent déjà d'un régime indemnitaire propre et qu'ils ne sont pas éligibles au RIFSEEP,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024,

Considérant que le décret du 26 juin 2024, prévoit, pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois d'agents de police municipale (catégorie C) et de chefs de service de police municipale (catégorie B) la possibilité de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable,

Considérant que l'assemblée délibérante est compétence pour en fixer la création et les conditions d'application,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,
- Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) prévue par le Décret du 26 juin 2024, dans les conditions et modalités d'attribution définies ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La délibération du Conseil Municipal n° 2/39 du 14 avril 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale, est abrogée.

Modalités d'attribution :

1 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des

- chefs de service de police municipale (décret n° 2011-444 du 21 avril 2011)
- agents de police municipale (décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006)

2 – Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé à :

- 32 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3 – Part variable de l'ISFE

Il appartient à l'organe délibérant de :

- définir les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- déterminer le plafond de la part variable dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024 ;

- fixer les modalités de versement de l'indemnité. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE est versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Dans ce cadre, sont notamment appréciés les compétences techniques et les compétences personnelles et relationnelles, ainsi que les résultats obtenus et objectifs atteints tels qu'ils sont définis dans la fiche de poste des agents et dans la fiche d'entretien professionnel.

Les personnels de la police municipale pourront aussi être évalués sur la base des mêmes critères que ceux auxquels sont soumis les autres agents municipaux quant à l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA), part variable du RIFSEEP :

- Atteinte des objectifs : pour les objectifs indiqués dans la fiche d'entretien professionnel mais aussi pour ceux plus généraux précisés dans la fiche de poste ; capacité à respecter les priorités, les méthodes de travail les plus efficaces, les moyens adaptés, dans le respect des délais requis.

- Investissement particulier de l'année : Engagement dépassant de manière significative les contours de la fiche de poste. Remplacements de collègues ou accroissement d'activité répondant aux besoins du service. Capacité à collaborer avec les autres et à participer et apporter une plus-value au travail collectif.

- Développement des compétences : capacité à analyser objectivement ses pratiques et ses connaissances pour se remettre en question et y apporter des améliorations. Ouverture aux évolutions de son métier et des méthodes de travail. Volonté et capacité à se former, à transmettre aux autres.

- Exemplarité du comportement : faire preuve de courtoisie et de diplomatie. Absence de sanctions, de conflits ou tensions avec les collègues, la hiérarchie et les usagers. Réserve et discrétion professionnelle.

Le plafond de la part variable de l'ISFE est fixé à :

- 7.000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- 4.000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

4 – Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés de l'autorité territoriale, qui détermineront :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;

- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente. L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5 – Modalités de maintien ou suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels et les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT),
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie, le congé de longue durée et le congé de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes d'autorisations spéciales d'absence, de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle) et de période préparatoire au reclassement (PPR).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle et de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6 – Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/28.

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.5.2

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur RECORs présente la délibération.

Il indique que ce régime indemnitaire est d'une complexité extrême et qu'agent du service ne doit y perdre. Il rappelle l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/29.

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.2.6

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – ÉDUCATION JEUNESSE

Monsieur RECORs expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23.1,

Considérant que dans le cadre de l'année 2025, il est utile de prévoir la nécessité de renforcer les effectifs de la filière animation,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,
- Crée six (6) emplois non permanents d'Adjoints d'Animation en accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Indique que les emplois sont créés à temps complet, pour une durée maximale de 12 mois et que la rémunération sera fixée en référence au 1^{er} échelon du grade concerné,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/29.

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.2.6

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – ÉDUCATION JEUNESSE

Monsieur RECORs présente la délibération.

Le Maire indique que les responsables de ces services font un travail de qualité.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/30.

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.1.1.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'APPARITEUR

Monsieur RECORs expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu le Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux et le Décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux,

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint techniques territoriaux et le Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, portant échelonnement indiciaire des grades du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'appariteur chargé de la logistique administrative et matérielle de différents services et événements, de l'accompagnement des usagers dans le cadre du plan canicule, de l'affichage légal et événementiel et du repérage des besoins de travaux sur la voirie et le domaine public,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par adopte par 24 voix pour et 4 voix contre (Groupe Demain Cestas).

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,
- Décide de créer un emploi d'Appariteur,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Il est précisé que cet emploi est créé à temps complet et pourra être occupé un agent titulaire d'un des grades des cadres d'emplois des agents de maîtrise ou adjointes techniques territoriaux.

L'emploi sera rémunéré en référence à la grille indiciaire correspondante.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Technique				
Agent de Maîtrise principal	C	27	+1	28
Agent de Maîtrise		19	+1	20
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe		37	+1	38
Adjoint technique principal 2 ^e classe		63	+1	64
Adjoint technique		69	+1	70

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Maire, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil Municipal et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel justifiant d'une expérience significative dans le domaine logistique ou technique, ainsi que dans l'orientation et l'accompagnement des publics fragiles.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/30.

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.1.1.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'APPARITEUR

Monsieur RECORs présente la délibération.

Monsieur le Maire indique que cet emploi est proche de celui des ASVP et précise que le poste est ouvert pour un poste de fonctionnaire. Monsieur ZGAINSKI s'interroge sur les éléments présentés dans la délibération. Il aborde la logistique administrative, il ne voit pas trop l'intérêt, il mentionne le plan canicule qui relève selon lui plutôt d'un emploi d'un agent du CCAS, de même pour le repérage de besoins de travaux sur la voirie. Monsieur ZGAINSKI indique qu'il ne voit pas l'intérêt de créer un poste d'appariteur donc le groupe votera contre. Monsieur le Maire rajoute que cela est nécessaire et relève de la complémentarité entre les services.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 4 CONTRE (Groupe Demain Cestas).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/31.

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.1.1

OBJET : AMÉNAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en sa séance du 11 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de supprimer les emplois,

Considérant que certains emplois deviennent obsolètes suite à des promotions ou des départs d'agents au cours de l'année,

Considérant qu'il est nécessaire que le tableau des effectifs reflète au maximum la situation réelle des postes occupés, bien que certains postes puissent être conservés dans le tableau pour des raisons liées à la gestion ressources humaines des recrutements,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte par 24 voix pour et 4 abstentions (Groupe Demain Cestas).

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,
- Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.
- De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
DGS 10.000-20.000 habitants	Emplois fonct ^{els}	1	=	1
DGA 10.000-20.000 habitants		2	=	2
Attaché hors classe	A	1	=	1
Attaché principal		5	- 1	4
Attaché		5	- 1	4
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	4	- 1	3
Rédacteur principal 2 ^e classe		8	- 3	5
Rédacteur		11	- 5	6
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	C	14	+ 1	15
Adjoint administratif principal 2 ^e classe		10	- 4	6
Adjoint administratif		4	=	4

Filière Technique				
DST 10.000-20.000 habitants	Emplois fonct ^{els}	1	=	1
Ingénieur principal	A	3	- 1	2
Ingénieur		1	=	1
Technicien principal 1 ^{re} classe	B	6	=	6
Technicien principal 2 ^e classe		4	- 1	3
Technicien		8	- 5	3
Agent de Maîtrise principal	C	28	- 3	25

Agent de Maîtrise		20	- 7	13
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe		38	- 1	37
Adjoint technique principal 2 ^e classe		64	- 9	55
Adjoint technique		70	=	70

Filière Médico-sociale – Secteur social

Éducateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle	A	0	=	1
Éducateur de Jeunes Enfants		3	=	3
ASEM principal 1 ^{re} classe	C	17	-1	16
ASEM principal 2 ^e classe		5	=	5

Filière Médico-sociale – Secteur médico-social

Psychomotricien hors classe	A	0	=	0
Psychomotricien		1	=	1
Auxiliaire de Puériculture classe supérieure	B	0	=	0
Auxiliaire de Puériculture classe normale		1	=	1

Filière Culturelle

Bibliothécaire principal	A	2	=	2
Bibliothécaire principal		0	=	0
Assistant de Conservation principal 1 ^{re} classe	B	1	=	1
Assistant de Conservation principal 2 ^e classe		0	=	0
Assistant de Conservation		0	=	0
Adjoint du Patrimoine principal 1 ^{re} classe	C	2	=	2
Adjoint du Patrimoine principal 2 ^e classe		2	=	2
Adjoint du Patrimoine		2	- 1	1

Filière Animation

Animateur principal 1 ^{re} classe	B	2	=	2
Animateur principal 2 ^e classe		5	- 1	4
Animateur		4	=	4
Adjoint d'Animation principal 1 ^{re} classe	C	8	=	8
Adjoint d'Animation principal 2 ^e classe		18	- 5 TC - 2 TNC 31h30	11
Adjoint d'Animation		33	+ 1 TC - 5 TNC 31h30	29

Filière Sportive

Éducateur des APS principal 1 ^{re} classe	B	6	- 1	5
Éducateur des APS principal 2 ^e classe		3	=	3
Éducateur des APS		2	=	2
Filière Police Municipale				
Chef de service de PM principal 1 ^{re} classe	B	0	=	0
Chef de service de PM principal 2 ^e classe		1	=	1
Chef de service de Police municipale		0	=	0
Brigadier-Chef principal	C	3	- 2	1
Gardien Brigadier		1	+ 2	3
Autres emplois				
Apprentis	--	3	=	3
Assistantes maternelles	--	14	- 6	8

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/31.

Réf. : Ressources Humaines/SL/4.1.1

OBJET : AMÉNAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs présente la délibération.

Il précise que ces modifications n'entraînent pas de suppression de poste mais simplement des ajustements administratifs. Le tableau des effectifs sera joint au vote du prochain budget.

Monsieur ZGAINSKI indique qu'il comprend ce que dit Monsieur RECORs et que pour la filière technique, il n'y a que des suppressions de poste. Il juge qu'il y a d'autres priorités notamment la création de poste au sein de la Police Municipale qui a des effectifs plutôt stables. Il évoque aussi la problématique des assistantes maternelles.

Monsieur le Maire rétorque que c'est un problème partagé par de nombreuses collectivités.

Monsieur RECORs précise que cela sera plus lisible lorsque le tableau général des effectifs sera présenté lors du vote du budget.

Monsieur ZGAINSKI constate que concernant l'attractivité, le problème est réel et rappelle qu'il est nécessaire de donner les moyens aux gens de travailler correctement.

Monsieur RECORs répond qu'il est difficile de recruter des agents de la filière technique même des contractuels. Il est constaté une vraie sinistralité en matière de recrutements dans la Fonction Publique.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que le problème est encore plus important pour les métiers techniques, raison pour laquelle il est fait appel à des entreprises privées.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Groupe Demain Cestas).

OBJET : RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur RECORS expose,

L'organisation du recensement de la population française prévoit des campagnes annuelles conduisant la Mairie à s'attacher les services d'agents recenseurs. Ainsi, pour la campagne de recensement 2025 qui aura lieu du 16 janvier au 22 février, il est nécessaire de recruter 4 agents recenseurs.

Les agents recenseurs peuvent être rémunérés sur la base d'une activité accessoire forfaitaire fixée par délibération. La rémunération sera, pour un agent ayant accompli la totalité de sa mission soit 100 logements, de 857 euros bruts (8,57 € bruts par logement).

Cette année l'enquête famille se tiendra sur notre commune (délibération n°3/4 du Conseil Municipal du 13 juin 2024). Une dotation de 579 euros nous est versée par l'INSEE dans ce cadre. Il vous est proposé d'utiliser cette dotation en versant 175 euros brut par agent, aux agents qui réaliseront cette enquête famille et qui auront atteint un taux de réussite d'au moins 80%.

Le nombre de logements alloués aux agents recenseurs peut varier selon les secteurs attribués à chacun. Aussi, les agents recenseurs verront leur rémunération ajustée en fonction du nombre exacte d'adresses recensées.

De plus, les agents recenseurs devront suivre à Pessac une formation obligatoire d'une durée de 4 heures qui sera rémunérée à hauteur du SMIC horaire en vigueur (une demi-journée, le 9 janvier 2025). De plus, un quota de 130 litres maximum de carburant sera attribué à chaque agent recenseur afin qu'il mène à bien sa mission.

Les cotisations applicables s'établiront sur la base des taux de droit commun prévus par le régime général de Sécurité Sociale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158 D,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

Vu la délibération n°3/4 du Conseil Municipal du 13 juin 2024 autorisant la signature, avec l'INSEE, de la convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête famille 2025,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORS,

- Autorise le recrutement de 4 agents afin de mener à bien la campagne 2025 de recensement de la population,

- Fixe la rémunération sur la base d'un forfait à 857 euros bruts pour les agents recenseurs ayant accompli la totalité de leur mission soit 100 logements (soit 8,57 € bruts par logement recensé),
- dit que cette rémunération sera ajustée en fonction du nombre exact d'adresses recensées,
- Rémunère les 4 heures de formation INSEE à hauteur du SMIC horaire,
- Attribue 130 litres de carburant à chaque agent recenseur afin qu'il mène à bien sa mission.
- Autorise le versement d'une prime de réussite de 175 euros brut pour les agents concernés par l'enquête famille et ayant atteint un taux de réussite de 80%.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/32.

Réf : Secrétariat Général -AD – 4.2

OBJET : RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur RECORs présente la délibération.

Monsieur le Maire indique que sur le site de l'INSEE, il est possible de voir l'évolution de la population cestadaise sur une trentaine d'années. Il est constaté des périodes de hausse et de baisse, cette année l'augmentation des taux d'intérêt n'a pas favorisé les mutations. Il est constaté des cellules familiales plus petites, composées d'une ou deux personnes. Ce qui fait que le nombre moyen d'habitants par ménage a un peu baissé. Il conclut en précisant que les effectifs scolaires se maintiennent au collège, bien qu'il y ait une légère baisse à l'école primaire. Il souligne le bon travail réalisé par les agents recenseurs.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/33.

Réf : Secrétariat Général EE. – 7.5.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC L'AMICALE DE PETANQUE DE GAZINET – AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose,

Par délibération n°1/6 du Conseil Municipal en date du 4 février 2020, vous avez autorisé le dépôt d'un permis de construire pour la construction d'un boulodrome sur la Place située entre la rue Bonlieu et la rue des Chalets.

Cet équipement vient d'être réceptionné. Ainsi, il convient de formaliser sa mise à disposition à l'Amicale de Pétanque de Gazinet dans le cadre d'une convention.

Le projet de convention de mise à disposition ci-joint définit les conditions et modalités de mise à disposition du site existant (terrains de pétanque extérieurs et club house) et du boulodrome à l'Amicale de Pétanque de Gazinet ainsi que leur usage fait par cette dernière.

La convention a une durée de 4 années à compter de sa signature. Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de cette convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux si nécessaire.

Il est précisé que cette mise à disposition se fera à titre gratuit mais qu'elle sera valorisée dans le cadre des avantages en nature accordés aux associations.

Il convient donc d'autoriser la signature de cette convention de mise à disposition de locaux avec l'Amicale de Pétanque de Gazinet afin de formaliser cette mise à disposition.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

- Fait siennes des conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'Amicale de Pétanque de Gazinet.
- Fait siennes des conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'Amicale de Pétanque de Gazinet.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/33.

Réf : Secrétariat Général EE. – 7.5.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC L'AMICALE DE PETANQUE DE GAZINET – AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC présente la délibération.
Monsieur le Maire précise que le président est sérieux.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/34.

Réf : Culturel –DF – 8.9

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CANÉJAN POUR LES SAISONS CULTURELLES 2025/2026, 2026/2027 ET 2027/2028 - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Depuis 20 ans, la Commune organise conjointement avec la Commune de Canéjan, des événements culturels de qualité attirant un public toujours plus nombreux. Ce partenariat a été développé et contractualisé par la signature d'une première convention dès la saison 2011/2012.

A ce jour, les communes de Canéjan et de Cestas réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération intercommunale dans le domaine culturel pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 à travers l'organisation commune des spectacles vivants et les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli Mélo ».

Pour contractualiser cette coopération, il convient de signer avec la commune de Canéjan, la convention ci-jointe. Elle a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de ce rapprochement pour les trois prochaines saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 en déterminant les budgets des années 2026, 2027 et 2028.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire à la convention de partenariat pour les saisons culturelles 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 annexée à la présente délibération avec la commune de Canéjan.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/34.

Réf : Culturel –DF – 8.9

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CANEJAN POUR LES SAISONS CULTURELLES 2025/2026, 2026/2027 ET 2027/2028 - AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération.

Monsieur le Maire précise que cette action commence à rencontrer un large public avec une diversité de spectacles destinés à tous les âges. Ce sont des dépenses qui ne sont pas négligeables et des engagements sont à prendre sur les trois années à venir. Il indique que s'il y a des efforts à fournir au niveau de l'équilibre du budget de l'Etat, des efforts seront demandés comme pour les autres secteurs. Il constate néanmoins que c'est un niveau raisonnable de dépenses. Il en profite pour féliciter les responsables du service Damien et Sophie, pour les choix très diversifiés et de grande qualité.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/35.

Réf : Culturel – VS. 7.5.2

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA FEDERATION FRANCAISE DES VEHICULES D'EPOQUE (FFVE) POUR LE LABEL « VILLE D'ACCUEIL DES VEHICULES D'EPOQUE »

Madame BETTON expose,

La commune de Cestas accueille régulièrement des rassemblements de véhicules d'époque en collaboration avec les 2 associations Cestadaises « Les Bielles d'époque » et les « Pourvu k'ça Roul ». Les 2 associations « Les Bielles d'époque » et les « Pourvu k'ça Roul » sont adhérentes à la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE).

La commune a la volonté de valoriser et de promouvoir son patrimoine, ainsi que son engagement dans des actions touristiques et culturelles en lien avec l'histoire et la conservation des véhicules d'époque.

La commune et la Fédération Française des Véhicules d'Époque ont des échanges concernant l'obtention du label « Ville d'Accueil des Véhicules d'Époque », qui vise à distinguer les collectivités mettant en place des animations dédiées aux véhicules anciens et favorisant leur intégration dans les démarches de développement touristique.

Le label « Ville d'Accueil des Véhicules d'Époque » permettra de renforcer l'attractivité de la commune, en attirant un public passionné par les véhicules anciens, contribuant ainsi à la dynamique touristique, culturelle et économique locale.

La Commune souhaite s'engager dans une démarche visant à encourager et à accueillir avec bienveillance des événements liés aux véhicules d'époque, tels que des expositions, des rallyes ou des rencontres entre passionnés.

Dans ce cadre, il vous est proposé de signer une convention avec la FFVE pour l'attribution du label « Ville d'accueil des véhicules d'époque ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Mr AUBRY ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- Fait siennes des conclusions de Madame BETTON,
- Autorise la signature d'une convention avec la FFVE pour l'attribution du label « Ville d'accueil des véhicules d'époque ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/35.

Réf : Culturel – VS. 7.5.2

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA FEDERATION FRANCAISE DES VEHICULES D'EPOQUE (FFVE) POUR LE LABEL « VILLE D'ACCUEIL DES VEHICULES D'EPOQUE »

Madame BETTON présente la délibération.

Monsieur le Maire précise que c'est à comparer avec d'autres actions relevant d'autres domaines, il indique que la Ville possède un label 5 étoiles en matière de sport et que dans le cadre Culture/Nature, la Ville compte également des responsables du rucher très engagés.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité (Monsieur AUBRY ayant quitté la salle ne participe pas au vote).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/36.

Réf : Sport – FV. 7.5.2

OBJET : MODALITES DE CALCUL DES AIDES EN NATURE ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES - PRINCIPE

Monsieur CHIBRAC expose,

La ville de Cestas soutient activement les associations sportives ou culturelles, dans la mesure où elle reconnaît l'intérêt public local qu'elles développent.

Ce soutien peut être financier par l'octroi de subventions votés en Conseil Municipal mais se traduit également par la mise à disposition de ressources matérielles et humaines.

La loi du 31 juillet 2014 définit les subventions comme des "contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire".

L'article L2313-1 du CGCT impose également que "la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions" soit annexé au compte administratif.

La valorisation de cette aide permet d'apprécier le service rendu et à celui-ci d'être pris en considération dans les comptes de l'organisme bénéficiaire.

Les associations doivent également inscrire les contributions en nature (notamment bénévolat) dans leurs comptes de résultats.

Par ailleurs, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes daté du 28 février 2023 demande à la collectivité de « valoriser les aides en nature attribuées aux associations ».

Suite à cette demande, un travail a été mené pour identifier ces aides en nature et les valoriser.

Des modes de calcul ont été définis sur la base des coûts de fonctionnement et l'amortissement des investissements identifiés pour chaque type aide.

1. Valorisation des mises à disposition de structures municipales

La ville met à disposition des associations, des structures municipales : gymnases, salles spécialisées, salles d'activités et de réunion, bureau, club-house, locaux de stockage.

Les calculs ont été effectués sur l'exercice 2023 et sur les fonctions comptables 33 « action culturelle » 40 « communs » 411 « salles de sports, gymnases » 412 « stades ».

Les principes de calcul sont les suivants :

- Pour calculer le coût global annuel de l'équipement, la totalité des coûts de fonctionnement a été prise en compte à savoir : fluides, contrats, travaux de fonctionnement, consommation de produits, personnel et amortissement de l'investissement si nécessaires.
- Le coût horaire par structure est déterminé par le coût global de l'équipement divisé par un nombre théorique d'heure d'utilisation de 4 272 heures par an (9h-22h du lundi au samedi et 9h-20h le dimanche sur 48 semaines).
- Le tarif horaire déterminé en fonction de la surface de l'équipement.
- La moyenne horaire de chaque nature de structures (gymnases de plus de 1000 m2, salles spécialisées de 450 à 999 m2 etc...) a été retenue.
- Pour tout nouvel équipement mis à disposition, la valorisation s'appliquera en fonction de la surface de l'équipement.

Salles ou Gymnases plus de 1000 m2	
Dojo Fédéral Gymnase Omnisport et Culturelle Gymnase Raymond Subrenat Gymnase "Salle Verte" Salles de Tennis de table	41 €/heure
Salles ou Gymnases de 450 à 999 m2	
Salle de Rink Hockey Gazinet Salle de tir à l'arc Trinquet	22 €/heure
Salles spécialisées de 450 à 999 m2	
Château de Réjouit Halle polyvalente	38 €/heure
Salles spécialisées de 240 à 449m2	
Billard Centre extra scolaire Jean Moulin Halle du Centre Culturel Mairie annexe Salle de Gym Salle des fêtes de Gazinet Salle des sources Salle Escalade	16 €/heure
Salles d'activités de 100 à 239 m2	
Briqueterie Chapelle Salle de Danse 1 Salle de Danse 2 Salle de Karaté	8 €/heure

Salles d'activités et de réunion de moins de 100 m²	
Salle de réunion basket Salle de Réunion Bâtiment SAGC Salle Mano	3 €/heure
Foyers et bureaux utilisés à titre exclusif	
Foyers Bureaux	100 €/m ² /an
Locaux de stockage utilisés à titre exclusif	
Locaux de stockage	88 €/m ² /an

2. Valorisation du personnel

La ville met du personnel à disposition pour ses manifestations (équipe des manifestations).
Il s'agit de la moyenne du coût horaire comprenant les cotisations patronales

Type d'heures mise à disposition	Valorisation
Heures de jour	26 €
Heures de jour supplémentaires	33 €
Heures de nuit	65 €
Heures de dimanche et jours fériés	54 €

3. Valorisation du matériel

La ville apporte un soutien logistique aux associations lors des manifestations qu'elles organisent.
La valorisation est calculée par rapport aux tarifs pratiqués par les loueurs professionnels.

Nature du matériel mis à disposition	Tarif unitaire jour
Marabout 8x5	217 €
Marabout 12x5	317 €
Stand 3x3	58 €
Stand 4x3	68 €
Stand 6x3	98 €
Scène mobile	700 €

Il vous est donc proposé de valoriser les aides en nature apportées aux associations en adoptant les grilles tarifaires ci-dessus présentées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2313-1,
Vu l'avis favorable des commissions sports et culture en date du 27 novembre 2024,
Considérant qu'il convient de valoriser les aides matériels et humaines apportées aux associations,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,

- Approuve les grilles tarifaires de valorisation des aides matériels et humaines apportées aux associations,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/36.

Réf : Sport – FV. 7.5.2

OBJET : MODALITES DE CALCUL DES AIDES EN NATURE ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES- PRINCIPE

Monsieur CHIBRAC présente la délibération.

Il souligne le travail administratif important réalisé pour identifier et valoriser les aides.

Monsieur le Maire rajoute que c'est une question d'écriture mais que cela doit être transparent et doit apparaître.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/37.

Réf : Sport – FV. 7.5.2

OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION RUGBY CLUB CESTADAIS

Monsieur CHIBRAC expose,

La Commune construit une extension des vestiaires des tribunes du Bouzet qui comprendra un local de rangement et une buvette mise à disposition de l'association RUGBY CLUB CESTADAIS.

L'association prévoit d'acquérir divers matériels et mobiliers pour ces nouveaux équipements et le club-house actuel. Il s'agit essentiellement de matériel informatique, de mobiliers, de petit électro-ménager pour un premier équipement.

Le financement pour l'association est de 12 264 €.

Il vous est proposé d'accorder une subvention de 10 000 € à l'association du RUGBY CLUB CESTADAIS pour participer aux financements de ces équipements.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la demande de subventions d'équipements du Rugby Club Cestadais,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le versement de cette subvention d'équipement de 10 000 € au RUGBY CLUB CESTADAIS pour acquérir ces équipements.
- Conditionne le versement de cette subvention d'équipement à la production des justificatifs de la totalité des dépenses (factures acquittées).
- Autorise le Maire à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette subvention d'équipement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/37.

Réf : Sport – FV. 7.5.2

OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION RUGBY CLUB CESTADAIS

Monsieur CHIBRAC présente la délibération.

Monsieur le Maire insiste sur le travail exceptionnel d'accueil des jeunes et de lien avec les clubs.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/38.

Réf : Service Education Jeunesse/ AF.8.1.3

OBJET : COLLEGE CANTELANDE - PARTICIPATION AUX FRAIS DES ACTIONS PEDAGOGIQUES EXTERIEURES.

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame la Principale du Collège Cantelände sollicite une participation de la collectivité au financement de projets pédagogiques réalisés au profit des élèves de l'établissement au cours de l'année scolaire 2024.

Les activités s'inscrivent dans l'esprit du Projet Educatif du Territoire visant à favoriser les actions suivantes :

- La sensibilisation aux enjeux de la sauvegarde de l'environnement avec une visite à Saucats et une action de sensibilisation à la gestion des déchets,
- La sensibilisation aux sciences avec l'institut de Biologie de l'Université de Bordeaux 1,
- Le financement de transports pour se rendre à des séances de cinéma à Cestas,
- Une participation financière aux transports du projet pédagogique sur le thème de la mémoire collective à Oradour-sur-Glane,
- Le financement des transports pour un projet pédagogique portant sur le rapport au temps et la déconnexion des réseaux sociaux à Vareignes en Dordogne,
- Une participation à un projet pédagogique mixant une sensibilisation au théâtre et aux sports de glisse à Anglet.

Il est proposé de participer aux frais des actions pédagogiques extérieures au collège Cantelände à hauteur de 4 171,00 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- Autorise l'octroi d'une participation financière aux frais des actions pédagogiques extérieures au Collège Cantelände pour un montant total de 4 171,00 €.
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/38.

Réf : Service Education Jeunesse/ AF. 8.1.3

OBJET : COLLEGE CANTELANDE - PARTICIPATION AUX FRAIS DES ACTIONS PEDAGOGIQUES EXTERIEURES.

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique que l'année prochaine, les projets pédagogiques repartiront à la hausse et la participation sera revue en conséquence. Monsieur le Maire en profite pour féliciter les équipes du collège.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/39.

Réf : Service Education Jeunesse – AF. 8.1

**OBJET : FOURNITURE DES REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES -
ADOPTION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025**

Monsieur LANGLOIS expose :

Il vous est proposé d'actualiser les tarifs des prestations pour l'année 2025 de 2,5 % et d'ajouter à la liste des personnes pouvant bénéficier de la gratuité les stagiaires non rémunérés accueillis en stage au sein de la collectivité.

Prestations	Tarif par repas
Personnel mis à disposition de la collectivité	2,02 2,07 €
Personnel communal Personnel des écoles Pompiers Enseignants Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation	3,38 3,46 €
Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants Stagiaires non rémunérés Intervenants professionnels désignés par le Sessad intervenant dans le cadre d'un PPS ou d'un PAP AESH présents pour assister les enfants sur la pause méridienne	Gratuité
Repas de fêtes (repas et service) fournis aux associations communales	21,55 22,09 €
Repas fournis par la commune au CCAS	4,28 4,38 €
Repas fournis aux ALSH associatifs	3,38 3,46 €
Repas fournis aux crèches associatives	3,32 3,40 €

Dans le cadre de manifestations organisées en partenariat avec une association communale, le tarif de la prestation sera défini contractuellement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de M. LANGLOIS,
- Approuve les tarifs présentés ci-dessus au 1^{er} janvier 2025,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/39.

Réf : Service Education Jeunesse – AF. – 8.1

**OBJET : FOURNITURE DES REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES -
ADOPTION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025**

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il précise qu'il s'agit d'actualiser les tarifs de prestation de repas avec une actualisation de 2.5 % et la gratuité pour les stagiaires.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/40.

Réf : Service Education Jeunesse – AF. – 8.1

OBJET : MOTION – SOUTIEN A DEMANDE DE CONTINUITE DISPOSITIF ULIS AU COLLEGE CANTELANDE

Monsieur LANGLOIS expose :

Un collectif de parents d'élèves de la ville de Cestas a souhaité attirer notre attention sur l'absence de continuité de scolarité des élèves fréquentant l'ULIS (Unité localisée pour l'Inclusion Scolaire) de l'école Élémentaire du Bourg au sein du collège Cantelände.

Implantées en milieu ordinaire, les ULIS accueillent un petit effectif de 10 à 16 élèves pour assurer la consolidation de leur autonomie personnelle, développer les apprentissages sociaux et scolaires, améliorer leurs capacités de communication.

Considérant la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 portant un nouveau dispositif de scolarisation des élèves en situation de handicap permettant par une approche flexible et personnalisée des modalités d'apprentissage adaptées aux enfants concernés.

Considérant la bonne intégration des élèves de l'ULIS de l'école Élémentaire du Bourg et le travail des personnels de l'Education Nationale et notamment de la Directrice pour proposer un parcours scolaire adapté durant les 5 années de leur scolarité, en favorisant les liens avec les familles et les professionnels qui les accompagnent.

Considérant l'orientation des enfants concernés vers les établissements de la métropole bordelaise (Gradignan, Pessac, Martignas) les soumettant ainsi à des temps de trajet longs qui perturbent une organisation des accompagnements médico-sociaux mis en place avec difficulté compte tenu des contraintes familiales supplémentaires,

Considérant les effectifs concernés par le dispositif : 6 enfants en CM1 fréquentent le dispositif de l'école Élémentaire du Bourg.

Considérant les effets dommageables de la perte de repères des élèves à besoins particuliers sur leur évolution, leur besoin de se retrouver au collège, entourés de leurs camarades de l'école Élémentaire du Bourg

Considérant la situation géographique du Collège Cantelände qui peut répondre aujourd'hui à l'accueil des élèves relevant du bassin de recrutement de l'ULIS de l'école Élémentaire du Bourg,

Considérant l'intérêt porté par le Conseil Municipal à la démarche du collectif des parents d'élèves pour solliciter une audience auprès des services de la Direction des Services de l'Education Nationale de la Gironde

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Soutien la demande d'ouverture d'une classe ULIS au collège Cantelände aux côtés des parents d'élèves
- S'associe aux actions envisagées dans le respect du dialogue toujours mené avec les services de l'Education Nationale.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/40.

Réf : Service Education Jeunesse – AF. – 8.1

OBJET : MOTION – SOUTIEN A DEMANDE DE CONTINUITE D'UNE CLASSE ULIS AU COLLEGE CANTELANDE

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Monsieur le Maire le remercie et indique que la Ville appuie la demande auprès de l'Education Nationale. Madame OUDOT prend la parole et précise que lors de la réunion, il y avait aussi des parents indépendants et qu'il est nécessaire de modifier la délibération en supprimant le terme fédération et en le remplaçant par un collectif de parents.

Monsieur ZGAINSKI souligne le travail remarquable de Madame POISOT et de la professeure des écoles en charge de la classe ULIS qui est aussi à l'origine de cette demande. Il indique qu'il l'avait rencontrée à la fin de son mandat de député. Il trouve dommage de ne pas la mentionner dans la délibération.

Monsieur le Maire rétorque que la Commune porte la demande forte et conjointe de tous les personnels.

Monsieur LANGLOIS termine en indiquant que le Conseil d'Administration du Collège a indiqué qu'il était favorable à la mise en place du dispositif ULIS, tous les partenaires sont favorables à cette demande.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/41.

Réf : Service Education Jeunesse – AF. – 8.1

OBJET : ELEVES FREQUENTANT LA CLASSE ULIS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG NON DOMICILIES A CESTAS – TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur LANGLOIS expose :

L'Education Nationale met en œuvre la scolarité de tous les élèves, y compris les élèves handicapés ou les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, sous l'angle de l'inclusion maximale en milieu ordinaire. Les Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique.

Considérant l'existence d'une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à l'école Élémentaire du Bourg pour un effectif douze élèves,

Considérant les modalités de l'affectation en ULIS par une notification aux familles de la part des services de l'Education Nationale en fonction de la capacité d'accueil des Unités,

Considérant le secteur de recrutement pédagogique étendu aux communes proches de Cestas (Léognan, Belin-Beliet, Salles),

Il vous est proposé de faire bénéficier les élèves scolarisés en ULIS, usagers de la restauration scolaire et non domiciliés à Cestas de la tarification des usagers de la catégorie « Commune ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- Approuve l'application du tarif de restauration en catégorie usager de la « Commune » pour les élèves domiciliés hors commune de la classe ULIS de l'Ecole Élémentaire du Bourg.
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/42.

Réf : Service Education Jeunesse – AF. – 8.1

OBJET : ELEVES FREQUENTANT LA CLASSE ULIS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG NON DOMICILIES A CESTAS – TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit d'une demande simple et claire, faire bénéficier du tarif résident Cestadais, les enfants non domiciliés à Cestas et ne disposant pas d'une classe ULIS dans leur commune d'origine.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/42.

Réf : Petite Enfance-MD -9-1

OBJET : CRECHE FAMILIALE - REVALORISATION DES INDEMNITES DE REPAS

Madame BINET expose,

Les assistantes maternelles, dans le cadre de l'accueil des enfants à leur domicile, bénéficient d'une indemnité de repas d'un montant de 6.33€ en 2024. Cette indemnité est versée par jour de présence effective et par enfant. Elle est indexée à l'indice des prix à la consommation et révisable annuellement par la collectivité.

Il vous est proposé d'actualiser le montant de l'indemnité de repas **à partir du 1^{er} janvier 2025 et de la porter à 6.40 €**, en fonction du dernier indice mensuel des prix à la consommation (IPC) connu, soit 118.83, hors tabac, de l'ensemble des ménages, publié par l'INSEE et paru au journal officiel le 17/11/2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article D423-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'appliquant aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit public,

Vu la délibération 5/44 du 18 décembre 2023 fixant le montant de l'indemnité de repas 2024 à 6.33€ par jour de présence effective et par enfant.

Considérant que cette indemnité de repas est révisable annuellement en fonction du dernier indice connu des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, publié par l'INSEE,

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Fixe l'indemnité de repas allouée aux assistantes maternelles à 6.40€ pour l'année 2025, par jour de présence effective, à leur domicile, si le repas n'est pas fourni par la famille.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/42.

Réf : Petite Enfance-MD -9-1

OBJET : CRECHE FAMILIALE - REVALORISATION DES INDEMNITES DE REPAS

Madame BINET présente la délibération.

Monsieur le Maire indique que cela rentre dans les normes.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 – COMMUNICATION

Réf : Secrétariat Général/EE/9.1

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR L'ACCESSIBILITE - COMMUNICATION

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,

Vu la délibération 2/12 du Conseil Municipal du 29 mars 2010 relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° SG/2021/241 portant nomination des membres de la Commission Communale d'Accessibilité,

Vu l'arrêté n°SG/44/2024 en date du 19 février 2024, modifiant la composition de la Commission Communale d'Accessibilité permettant l'intégration de l'association APF France Handicap,

Considérant que la Commission Communale d'accessibilité s'est réunie le 9 décembre 2024,

Considérant qu'un rapport annuel dressant le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport 2024 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 – COMMUNICATION

Réf : Secrétariat Général/EE/9.1

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR L'ACCESSIBILITE - COMMUNICATION

Monsieur le Maire présente le rapport 2024 en précisant qu'un travail important a été réalisé cette année tant au niveau de la voirie que du bâti. Il félicite par ailleurs Monsieur JOVER de suivre le dossier avec beaucoup d'attention.

Madame OUDOT prend la parole et indique que la Commission d'accessibilité était très bien. Elle évoque néanmoins des problèmes de communication des documents de travail et la panne informatique lors de la projection en séance et l'absence du document lors de la commission.

Monsieur le Maire demande à Mme OUDOT de transmettre ses suggestions.

Madame OUDOT poursuit en insistant sur les efforts faits mais indique que beaucoup reste également à faire. Elle évoque également l'accessibilité à la chapelle de Gazinet et demande de réduire la pente de la rampe d'accès à la halle culturelle qu'elle juge dangereuse. Monsieur le Maire répond que les services vont regarder ce qui est faisable. Il souligne l'effort indiscutable fait cette année ce que ne conteste pas l'opposition et rappelle que ces aménagements doivent se faire dans le cadre d'une enveloppe financière raisonnable.

Monsieur JOVER prend la parole et précise que le remplacement du sol de la chapelle sera réalisé en 2025 et la pente de la rampe d'accès sera revue dans ce cadre.

Madame OUDOT demande s'il serait possible de faire passer un encart dans le Cestas infos pour rappeler au civisme car elle a constaté que toutes les places de parking handicapées au Super U étaient occupées y compris par des personnes ne détenant pas la carte PMR.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - COMMUNICATION

Réf : Secrétariat Général / EE -9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2024/186 : Attribution d'une concession trentenaire numérotée 32, case n°32 pour 2 urnes, dans le cimetière de Gazinet moyennant la somme de 701 €.

Décision n° 2024/187 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Larzac ! » conclu avec la compagnie 13.36 pour une représentation à la Médiathèque le 23 novembre 2024. Le coût de la représentation s'élève à 942 €. Les frais de repas et de déplacement seront pris en charge par la ville.

Décision n° 2024/188 : Signature d'une convention de partenariat avec l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA) pour une aide à la diffusion du spectacle « Shower Power » de la compagnie Autour de Peter, pour une représentation à la Halle Polyvalente du Bouzet, le 24 novembre 2024. Le montant de l'aide à la diffusion du spectacle s'élève à 800 € TTC..

Décision n° 2024/189 : Attribution d'une concession trentenaire numérotée 264, emplacement n°244 pour 2 personnes, au Cimetière du Lucatet, moyennant la somme de 708 €.

Décision n° 2024/190 : Signature d'une convention pour la période scolaire 2024-2025 avec l'IME et le SAGC Omnisport et le SAGC section Escalade pour l'utilisation, pendant les périodes scolaires, du mur d'escalade.

Décision n° 2024/191 : Attribution d'une concession cinquantenaire numérotée 265, emplacement n°245, pour 2 personnes, au cimetière du Lucatet moyennant la somme de 842 €.

Décision n° 2024/192 : Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique avec la société BODET TIME & SPORT, pour le panneau d'affichage sportif 8T120 équipant la salle verte au complexe de Bouzet avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Le montant de ce contrat s'élève à 400 € HT révisé annuellement selon l'évolution de l'indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés.

Décision n° 2024/193 : Attribution d'une concession cinquantenaire, numérotée 266, emplacement n°155 pour 4 personnes, au cimetière de Toctoucau moyennant la somme de 1 112 €.

Décision n° 2024/194 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Forclusion » conclu avec la compagnie Une Compagnie, pour une représentation le 15 novembre 2024 à la Halle polyvalente de Bouzet. Le coût de la représentation s'élève à 3 520 € TTC. Les frais de repas, les droits d'auteur et les droits voisins seront pris en charge par la ville.

Décision n° 2024/195 : Signature d'un contrat de cession « Nos années » conclu avec la compagnie En compagnie des Barbares pour une représentation le 19 novembre 2024 à la Halle polyvalente de Bouzet. Le coût de la représentation s'élève à 2 417,70 €. Les droits d'auteurs, les droits voisins, les frais de repas ainsi que les frais de déplacement seront pris en charge par la ville.

Décision n° 2024/196 : Signature d'un contrat d'abonnement à la plateforme « mesrendezvousonline.fr » proposé par la SAS JVS MAIRISTEM pour un montant annuel 2025 fixé à 444 € HT, révisable à chaque échéance annuelle sur la base de l'indice Syntec du mois de juillet N-2.

Décision n° 2024/197 : Signature d'une convention d'occupation de locaux à compter du 1^{er} octobre 2024 avec la SARL SNOW CLIM MAINTENANCE (SCM), pour une durée initiale de 3 ans, concernant un local d'une superficie totale de 145 m² sis 7 chemin de Marticot, moyennant un loyer mensuel de 894,16 € HT.

Décision n° 2024/198 : Signature d'une convention avec le Président du SAGC Omnisports et le Président de la Section Nage avec Palmes pour l'utilisation, pendant les vacances scolaires, de la piscine municipale pour la période scolaire 2024-2025.

Décision n°2024/199 : Signature d'une convention avec le Président du SAGC Omnisports et le Président de la Section Plongée subaquatique, pour l'utilisation, pendant les vacances scolaires, de la piscine municipale pour la période scolaire 2024-2025.

Décision n°2024/200 : Signature d'une convention avec le Président du SAGC Omnisports et la Présidente de la section Aqua-Loisirs pour l'utilisation, pendant les vacances scolaires, de la piscine municipale pour la période scolaire 2024-2025.

Décision n°2024/201 : Signature d'une convention avec le Président du SAGC Omnisport et le Président de la section Triathlon pour l'utilisation, pendant les vacances scolaires, de la piscine municipale et de la piste d'athlétisme pour la période 2024-2025.

Décision n°2024/202 : Signature d'une convention avec le Président du SAGC Omnisport et le Président de la section Canoé Kayak pour l'utilisation, pendant les vacances scolaires, de la piscine municipale et du plan d'eau du Rousset pour la période 2024-2025.

Décision n° 2024/203 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Le complexe du Pingouin » conclu avec la Compagnie Le Mouton Carré, en partenariat avec les villes de Canéjan et de Pessac pour 4 représentations au Centre Simone Signoret de Canéjan les 17 et 18 décembre 2024.

Le coût des représentations s'élève à 1 954,15 € pour Cestas et Canéjan et 5 862,45 € pour Pessac. Elles prendront chacune en charge, les droits d'auteurs, les droits voisins, les frais d'hébergement pour 3 personnes ainsi que les frais de déplacement.

Décision n° 2024/204 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « HI FU MI » conclu avec la compagnie Révolution en partenariat avec la ville de Canéjan pour 2 représentations, le 3 décembre 2024, au Centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût de la représentation s'élève à 2 149,13 € pour chacune des 2 villes. Elles prendront en charge les droits d'auteurs, les droits voisins, les frais de repas ainsi que les frais de déplacement.

Décision n° 2024/205 : Signature d'une convention de mise à disposition du parc de Montsalut, relative à l'organisation du cross annuel de l'UNSS DC1 le mercredi 6 novembre 2024.

Décision n° 2024/206 : Signature d'une convention de mise à disposition du parc de Montsalut relative à l'organisation d'une course d'orientation du SAGC section Course d'Orientation, le 16 novembre 2024.

Décision n° 2024/207 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Minimus » conclu avec la compagnie Le Bruit des Ombres en partenariat avec la ville de Canéjan pour 5 représentations les 14 et 15 janvier 2025 au Centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 1 278,60 €

pour Cestas et 1 838, 60 € pour Canéjan. Les droits d'auteurs, les droits voisins, les frais d'hébergement ainsi que les frais de déplacement et les repas seront pris en charge par chacune des 2 villes.

Décision n° 2024/208 : Signature d'une convention de mise à disposition conclue avec la Compagnie Autour de Peter pour l'animation du stage Tandem 2024, du 9 au 10 novembre 2024 au Centre Simone Signoret à Canéjan. Le coût du stage s'élève, pour chacune des 2 villes, à 1 082.80 €. Les frais de de repas et de transport seront pris en charge par chacune des deux villes.

Décision n° 2024/209 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Shower Power » conclu avec la Compagnie Autour de Peter, pour une représentation, le 24 novembre 2024, à la Halle Polyvalente du Bouzet. Le coût de la représentation s'élève à 2 650 € TTC.
Les frais de repas pour 8 personnes, les droits d'auteurs ainsi que les droits voisins seront pris en charge par la ville.

Décision n° 2024/210 : Décision modificative relative à la décision n°154/2024 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Koukou » pour une représentation, le samedi 9 novembre 2024 à la médiathèque, incluant la prise en charge d'un repas dans la limite du tarif Syndéac.

Décision n° 2024/211 : Signature d'une convention de partenariat avec l'ALCA, dans le cadre du Mois du film documentaire 2024 relative à la prise en charge de la rémunération de l'intervenant ainsi que des frais de transport pour une projection le 29 novembre au cinéma Le Rex. La ville prend en charge les frais d'hébergement et les frais de repas.

Décision n° 2024/212 : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle Raymond Subrenat avec le Président de la ligue d'Aquitaine de Taekwondo, pour l'organisation du championnat d'Aquitaine du 29 novembre au 1^{er} décembre 2024.

Décision n° 2024/213 : Signature d'une convention de mise à disposition du parc de Montsalut et de la maison forestière, avec la directrice adjointe de l'UNSS Départementale, dans le cadre d'une compétition de « Run Bike » le 27 novembre 2024.

Décision n° 2024/214 : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle Raymond Subrenat de la salle de rink hockey et de la salle de tennis de table, avec le Vice-Président de la formation CDOS de Gironde, pour l'organisation d'une formation des éducateurs girondins le 25 novembre 2024.

Décision n° 2024/215 : Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale et de la piste d'athlétisme avec le Président du CD33 Triathlon, pour l'organisation de « class-tri » le 5 janvier 2025.

Décision n° 2024/216 : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la piscine municipale, avec le Président du SAGC Omnisport, pour la section « Nage avec palmes » le 30 mars 2025.

Décision n° 2024/217 : Attribution du marché n°2024_T0100 relatif au câblage informatique de l'hôtel de ville, à la société ENELEC pour un montant global et forfaitaire de 53 400,00 € TTC.

Décision n° 2024/218 : Signature d'un contrat de bail de location pour l'appartement n°15 de la Résidence « Les Magnolias » de type 1 pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction à compter du 15 novembre 2024 moyennant un loyer mensuel fixé à 271,11 € TTC.

Décision n° 2024/219 : Attribution d'une concession quinquennale numérotée 96, emplacement n°96, pour 4 personnes au cimetière de Lucatet moyennant la somme de 496 euros.

Décision n° 2024/220 : Signature du marché n°2024_S1100 portant sur la conception d'une nouvelle identité visuelle pour la commune avec la société KA2 pour un montant de 7410 € TTC.

Décision n° 2024/221 : Avenant au contrat de cession du spectacle "Shower Power" (DM 2024/209) conclue avec la Compagnie Autour de Peter pour la modification du nombre de prise en charge d'hébergement et de repas.

Décision n° 2024/222 : Avenant au contrat de cession du spectacle "A tiroirs ouverts" conclu avec la Compagnie Majordome modifiant les modalités de prise en charge des repas et de l'hébergement.

Décision n° 2024/223 : Signature d'une convention de partenariat avec l'OARA pour une aide à la diffusion d'un montant de 900 € TTC pour le spectacle « Jamais Dormir » conclue avec la Compagnie L'Annexe pour des représentations le 20 et 21 janvier 2025 au centre Simone Signoret de Canéjan.

Décision n° 2024/224 : Attribution de l'accord-cadre n°2024_S_0700 à bons de commande portant sur l'acquisition, la pose et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes pour les communes de Cestas et de Saint Jean d'Illac à la société D-SECURITE. Le montant maxi pour Cestas est de 60 000 € HT et de 36 000 € HT pour Saint Jean d'Illac.

Décision n° 2024/225 : Versement d'un acompte de 50% à la société HOVERALL suite à l'acceptation de son devis relatif à la fourniture de matériaux et revêtements pour le skate Park.

Décision n° 2024/226 : Signature d'une convention d'assistance et de suivi pour la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure avec la société REFPAC GPAC pour les années 2025, 2026 et 2027 pour un montant total de 20 500 € HT soit 24 600 € TTC.

Décision n° 2024/227 : Signature d'un contrat de maintenance et d'hébergement des logiciels métiers de la Médiathèque (Nanook et Bokeh) avec la société AFI à compter du 1^{er} janvier 2025 pour un coût total de 2 668,28 € HT soit 3201,93 € TTC.

Décision n° 2024/228 : Attribution du marché n°2024_T_0300 portant sur l'aménagement de la station de carburant du centre technique municipal au groupement TOKHEIM SERVICE FRANCE/SADE pour un montant de 168 878 € HT, soit 202 653,60 € TTC.

Décision n° 2024/229 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Cinq têtes de Jazz » conclu avec l'Association Jazz Line, pour une représentation le 11 janvier 2025 à la Halle Polyvalente du Bouzet. Le coût de la représentation s'élève à 1 950 € TTC. Les droits d'auteurs, les droits voisins et les frais de repas pour 6 personnes seront pris en charge par la ville.

Décision n° 2024/230 : Signature d'un contrat de surveillance, d'entretien et de maintenance de l'appareil de générateurs photovoltaïques à l'aérodrome ULM avec la société Voltania au tarif annuel de 2700 € HT soit 3 240 € TTC, pour une durée de 4 ans.

Décision n° 2024/231 : Signature d'un contrat de surveillance, d'entretien et de maintenance de l'appareil de générateurs photovoltaïques du Tennis situé au complexe sportif du Bouzet, avec la société Voltania, au tarif annuel de 2 300,00 € HT soit 2 760,00 € TTC, pour une durée de 4 ans.

Décision n° 2024/232 : Acceptation du devis de la SARL P.Beynel pour des travaux de plomberie/sanitaire, chauffage et ventilation dans le cadre de l'extension/rénovation des vestiaires de rugby au complexe sportif de Bouzet pour un montant de 98 945 € HT.

Décision n°2024/233 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Hand Hop », conclu avec la Compagnie Scopitone, pour 2 représentations le 9 février 2025 sur le parvis de la Halle du Centre Culturel. Le coût de la représentation s'élève à 3 283,20 € TTC. Les frais de repas, d'hébergement, de transport, les droits voisins et les droits d'auteurs seront pris en charge par la ville.

Décision n°2024/234 : Attribution d'une concession quinquennale numérotée 55, emplacement n°55, pour 2 urnes au cimetière de Lucatet moyennant la somme de 378 euros.

Décision n°2024/235 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Le banc », conclu avec la Compagnie L'Aurore, pour une représentation le 9 février 2025 dans le parc de la mairie. Le coût de la représentation s'élève à 1 120€ TTC. Les frais de repas pour 2 personnes, d'hébergement, de transport, les droits voisins et les droits d'auteurs seront pris en charge par la ville.

Décision n°2024/236 : Signature d'un contrat d'entretien de l'ascenseur du centre culturel avec la société Régional Ascenseurs, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, pour un tarif annuel de 1 380 € HT soit 1 656 € TTC.

Décision n°2024/237 : Acceptation de la transaction définitive d'Abeille Assurance relative au sinistre causé sur un candélabre sur l'avenue du Prieuré, pour un montant de 2725.46 € TTC.

Décision n°2024/238 : Décision d'ester en justice pour les requêtes déposées auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux le 2 décembre 2024, par la SCP d'Avocats CGCB et Associés pour le compte de l'Association Cestas Réjouit Environnement (ACRE), dans les dossiers référencés n° 2407325-7 (requête en référé suspension) et n°24007302-2 (requête en annulation), contre l'arrêté du permis de construire PC 03312224V1049 délivré le 02 octobre 2024 à la société au Toit Girondin.

Décision n°2024/239 : Attribution d'une concession quinquennale numérotée 97, emplacement n°97, pour 4 urnes au cimetière de Lucatet moyennant la somme de 496 euros.

Décision n°2024/240 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Viva », conclu avec la Compagnie Loquace, pour une représentation le 8 février 2025 à la Halle polyvalente du Bouzet. Le coût de la représentation s'élève à 1720,20 euros TTC. Les frais de repas, d'hébergement pour 2 personnes, de transport, les droits voisins et les droits d'auteurs seront pris en charge par la Ville.

Décision n°2024/241 : Signature d'un contrat renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, avec l'entreprise Moulinot Nouvelle Aquitaine afin de permettre la collecte et la valorisation des biodéchets des écoles de la Commune.

Décision n°2024/242 : Signature d'une convention de prestation de service d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 avec l'ESAT « Les Jardins Nonères » pour des prestations de plastification des documents neufs de la médiathèque pour un coût de 2,14 €.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - COMMUNICATION

Réf : Secrétariat Général / EE -9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire présente les décisions.

Elles concernent pour la plupart des spectacles organisés conjointement avec Canéjan et notamment avec la Médiathèque qui sont de grande qualité. Il aborde aussi l'entretien des cimetières et souligne le bon travail réalisé par les agents.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur ZGAINSKI veut revenir sur la disparition de Jacky DARNAUDERY. Il indique qu'il a une petite pensée pour lui et demande officiellement qu'un lieu public porte son nom sur la commune. Monsieur DUCOUT précise que ce dernier l'a accompagné pendant 50 ans. Il revient sur ces propos et rajoute que l'ensemble des conseillers ont accompagné l'arrivée de M. ZGAINSKI avec bienveillance. Il croit qu'il y a un respect mutuel entre les uns et les autres. Lors de ses obsèques, il a comparé son action à ce qui avait été réalisé par le Père DAMORRAN. Il remercie M. ZGAINSKI pour son intervention.

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal de Cestas du mardi 17 décembre 2024 les questions posées ci-dessous :

Question N°1 : aménagements réalisés sur le chemin des sources à Gazinet

Monsieur le Maire, chers collègues,

Le chemin des sources dispose d'un certain nombre de ralentisseurs (7) qui n'ont pas permis de maîtriser la vitesse des automobilistes dans cette zone comme dans de nombreux endroits de notre commune. A ces dispositifs, et face à un constat partagé par les riverains que nous avons rencontrés concernant les excès de vitesse, vous avez fait ajouter plusieurs chicanes ne permettant le passage des voitures que sur une seule voie. Si l'objectif est louable, la solution retenue et mise en œuvre pose des problèmes.

En effet, aux heures de pointe, le chemin des sources est complètement thrombosé. Par ailleurs, le dispositif accorde la priorité aux véhicules qui entrent dans le dispositif et non pas à ceux qui en sortent, ce qui contribue d'autant plus à la thrombose. Monsieur le Maire, quel était donc votre objectif : réduire la vitesse ou empêcher les automobilistes de prendre le chemin des sources ? Au moment où des centaines de logements vont être construits dans le secteur, empêcher les automobilistes de prendre cette route n'a pas de sens. S'il s'agit de réduire la vitesse, d'autres dispositifs seront probablement plus adaptés comme un radar ou bien un feu tricolore qui se déclenche au passage des véhicules en excès de vitesse.

Nous vous remercions, Monsieur le Maire, de nous préciser si vous envisagez de mener un retour d'expérience sur la mise en place de ces dispositifs. Nous vous remercions de nous préciser le calendrier de cette éventuelle démarche qui semble à notre sens prioritaire et vous invitons à réunir la commission compétente du conseil pour travailler à la mise en place d'un nouveau dispositif.

Monsieur le Maire précise que s'il lisait le journal local, il constaterait que les aménagements sont tous considérés comme expérimentaux et rajoute que ce n'est jamais idéal mais c'est le moins mauvais équilibre. La Ville se laisse jusqu'à fin janvier.

Réponse à la question orale n°1 transmise par Demain CESTAS sur les aménagements réalisés sur le chemin des sources à Gazinet.

A la demande de l'ensemble des administrés du Chemin des Sources et du Petit Trianon faisant remonter depuis plusieurs années le non-respect de la limitation de vitesse à 30km/h et de la limitation de tonnage pour les véhicules de plus de 7,5T malgré des aménagements existants (signalisation, plateaux surélevés...), les services techniques ont étudié et mis en place un dispositif expérimental de chicanes permettant de contraindre le trafic poids lourd tout en régulant les vitesses des automobilistes. Cette proposition d'aménagement est dans la continuité de celui existant sur le même itinéraire à Pessac Chemin du Blayais.

L'objectif est également d'améliorer la perception de sécurité que peuvent avoir les piétons dans cet espace grâce à des vitesses apaisées.

Cet aménagement, entièrement démontable, est en phase de test et pourra faire l'objet d'adaptations ou de modifications si cela s'avère nécessaire.

Il est nécessaire de préciser que les conditions de circulation au droit du chemin des Sources étaient déjà difficiles aux heures de pointe avant même la mise en place de l'aménagement.

Nous nous donnons jusqu'à la fin du mois de janvier pour dresser le constat de l'utilisation de l'aménagement car, comme pour tout aménagement de voirie, il est nécessaire de laisser un temps d'appropriation du dispositif aux usagers afin que son utilisation soit optimisée.

Monsieur le Maire précise qu'il y passe plusieurs fois par jour et que l'on finit par laisser le passage. Il rajoute qu'il faudra également revoir la signalisation horizontale qui n'a pas été faite pour le moment. Madame HUIN complète le propos en indiquant qu'elle habite sur le secteur et qu'elle a rencontré toutes les personnes habitants sur le chemin. Tous les riverains ont constaté un ralentissement de la vitesse de circulation mais pas de réduction du nombre de camion. Les riverains sont satisfaits et disent pouvoir sortir plus tranquillement de chez eux. Il faudrait peut-être revoir le sens des priorités et la matérialisation du trottoir. Elle indique que lundi matin, elle n'a vu aucun bouchon et que les gens ont enfin compris le sens des flèches. Elle rappelle que l'objectif n'est pas d'empêcher la circulation. Monsieur BAUCHU indique qu'il y a beaucoup d'endroit où il y a des problèmes de vitesse. Monsieur le Maire conclut en disant qu'il faut ajuster ces équilibres.

Question n° 2 de : mise en place d'un sens unique dans l'allée de Chappement à Beauséjour

Monsieur le Maire, chers collègues,

A la fin de l'année 2020, l'association de la résidence Beauséjour consultait ses adhérents au sujet de deux projets d'aménagement au niveau du quartier : - La modification de la priorité entre l'allée du Carrethey et le chemin du Ouey, - La mise en place d'un sens unique autour du parking de l'allée de chappement. A la suite d'un vote positif sur ces deux points, le président de l'association de la résidence Beauséjour vous écrivait le 31 mars 2021 en résumé d'une visite sur site de votre part accompagné de M. CELAN.

Dans son courrier il confirmait votre rendez-vous et sollicitait « de votre part et de vos services de la voirie les aménagements » mentionnés ci-dessus. A ce jour, si la priorité a été modifiée ente l'allée du Carrethey et le chemin du Ouey, la seconde demande concernant l'allée de Chappement n'a toujours pas été mise en place. Nous avons été récemment relancés par les riverains de leur souhait de voir cette demande émanant des habitants et de l'association appliquée car les risques de collision existent à l'entrée du parking. Pouvez-vous donc nous préciser à quelle date cet aménagement sera réalisé ? Je vous en remercie.

Réponse à la question orale n°2 transmise par Demain CESTAS sur mise en place d'un sens unique dans l'allée de Chappement à Beauséjour.

Si le sujet de la mise en sens unique de l'allée de Chappement a bien été abordé avec les résidents de Beauséjour, ce dernier a été remis en cause car il ne fait pas consensus auprès des habitants de la résidence voire des riverains de l'allée en question. Bien que des pétitions en porte à porte nous aient été transmises (60% pour et 40% contre), des courriers d'opposition à ce projet nous sont également parvenus.

La tension entre riverains pour et riverains contre, monte au sein de la résidence.

Aussi, l'association du lotissement restant l'interlocuteur privilégié de la commune pour formuler des demandes d'aménagements ou d'adaptations des espaces publics doit se prononcer à nouveau formellement sur ce point en assemblée générale.

Si l'association venait à formaliser cette demande après son vote en assemblée générale, la municipalité étudierait les conditions de faisabilité technique de cette dernière.

A ce jour, elle nous a indiqué demander le statu quo sur ce sujet.

Le Maire évoque également la suggestion du nom du square de Chalendon, qui n'était pas unanime ainsi que les aménagements au Bois du Chevreuil, les habitants du Baras pour entrer au Hameau de Galant, il aborde les priorités sur les ronds-points.

Il conclut en indiquant que la population n'a pas augmenté depuis 30 ans mais qu'il faut faire avec la circulation de transit puisque le sud du département à l'inverse s'est fortement développé et avec la mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute.

Il termine en souhaitant de belles fêtes de fin d'année à l'ensemble des conseillers et annonce qu'un pot est organisé à l'issue du conseil.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Luc DESCLAUX

LE MAIRE



Pierre DUCOUT